

A woman with dark hair, wearing a black coat, is shown in a crowd, holding a large red flag high above her head with her right arm. She has a determined and slightly shouting expression on her face. Other people are visible in the background, some also holding the red flag. The scene appears to be a protest or a public demonstration.

fidh

**MONDE ARABE:  
QUEL PRINTEMPS  
POUR LES FEMMES ?**

## MONDE ARABE : QUEL PRINTEMPS POUR LES FEMMES ?

PHOTO © CATALINA MARTIN-CHICO

Préface ----- 3

### RÉVOLUTIONS

PHOTO © LAHCÈNE ABIB

Tunisie ----- 8

PHOTO © SALAH HABIBI / AFP

Égypte ----- 18

PHOTO © FILIPPO MONTEFORTE / AFP

Libye ----- 30

PHOTO © PIERRE-YVES GINET

### ÉVOLUTIONS ET CONTESTATIONS

PHOTO © PIERRE-YVES GINET

Yemen ----- 42

PHOTO © CATALINA MARTIN-CHICO / COSMOS

Bahreïn ----- 52

PHOTO © ADAM JAN / AFP

Syrie ----- 60

PHOTO © AFP

Algérie ----- 70

PHOTO © FAROUK BATICHE / AFP

Maroc ----- 78

PHOTO © YOAN VALAT / FEDEPHOTO

Conclusion et recommandations : les 20 mesures pour l'égalité ----- 90

PHOTO © CATALINA MARTIN-CHICO

Le 18 janvier 2011 au Caire, Asmaa Mahfouz, une jeune bloggeuse de 26 ans, postait une vidéo sur Facebook appelant à un rassemblement sur la place Tahrir le 25 janvier, pour protester contre le régime de Moubarak.

Le lendemain, c'est Tawakkol Karman, militante et journaliste de 32 ans qui, à Sanaa, lors d'une manifestation en solidarité avec le peuple tunisien, appelait les Yéménites à s'élever contre leurs dirigeants corrompus. Trois jours plus tard, son arrestation provoquait une vague de manifestations et donnait le coup d'envoi d'un grand mouvement populaire.

En Libye, ce sont aussi les femmes qui sont à l'origine de la révolte qui mène quelques mois plus tard à la chute du régime de Kadhafi : les mères, sœurs et veuves d'hommes tués en 1996 à la prison d'Abu Salim à Tripoli, manifestent à Benghazi le 15 février pour exprimer leur rejet d'un régime liberticide.

De la Tunisie au Bahreïn, de l'Égypte à la Syrie, des femmes, issues de tous milieux, sont massivement descendues dans les rues pour réclamer, comme tous les citoyens, le droit à la démocratie, la justice sociale, la liberté, l'égalité. Elles ont exigé leur droit à la dignité sur les places publiques mais aussi sur la toile. Ces révolutions, par les revendications qu'elles ont portées, ont réaffirmé l'universalité des droits. Le rôle massif joué par les femmes dans ces mouvements en est une démonstration supplémentaire.

D'un pays à l'autre, elles ont participé à ce vaste soulèvement plus ou moins librement. Si en Tunisie et au Maroc, ainsi que sur la place Tahrir du Caire, les femmes ont manifesté aux côtés des hommes, la tête découverte, le plus souvent, elles ont été tenues à l'écart, séparées physiquement des hommes au Bahreïn, en Syrie, au Yémen et en Libye. Pourtant partout, au même titre que les hommes, les manifestantes ont été arrêtées, détenues, tuées par la riposte aveugle des régimes. Et en tant que femmes, elles ont subi encore d'autres formes de violences : viols, enlèvements, « tests de virginité »...

Pendant les longues années de résistance aux dictatures, les femmes ont joué un rôle primordial. Elles ont acquis dans ces mouvements une visibilité sans précédent. Leur engagement a renversé les stéréotypes : l'image de cette Tunisienne hurlant et brandissant une pancarte avec l'inscription « Ben Ali dégage ! » a fait le tour du monde et marquera à jamais les esprits. Et pourtant, les risques de voir cette participation confisquée sont bien présents.

Nous devons tirer les leçons de l'Histoire : celle de l'Algérie est emblématique du drame des femmes dans les révolutions. Alors qu'elles avaient porté le combat contre la colonisation et pour la liberté, elles furent privées de leurs droits une fois l'indépendance acquise. En 1984, ce qu'elles allaient appeler le *Code de l'infamie* a légalisé leur infériorité. Au Yémen, dans les années soixante et plus tard en Iran, les femmes se sont battues aux côtés des hommes contre la tyrannie, mais le changement de régime a marqué un terrible recul de leurs droits.

Aujourd'hui nous nous devons d'être la mémoire de l'Histoire : oui, le risque de la confiscation est bien là et la peur des hommes de voir les femmes devenir leur égale domine toujours. Les droits des femmes sont les premiers à être bradés par les hommes politiques pour se maintenir au pouvoir et ménager les forces les plus conservatrices.

Ainsi, en Libye, le 23 octobre 2011, le président du Conseil national de transition (CNT), annonçait à la fois la « libération » du pays de la dictature de Kadhafi et le renforcement des discriminations à l'égard de la moitié de la population du pays, déclarant que toute loi contredisant la loi coranique serait nulle et non avenue, citant en exemple la législation sur la polygamie et le divorce.

En Égypte, alors que les femmes ont été massivement impliquées dans le mouvement révolutionnaire, force est de constater qu'aucune femme n'a fait partie du Comité constitutionnel, ni du Comité civil de consultation, dont le nom, « Conseil des hommes sages », est en soi discriminatoire. Et cette tendance est encore confirmée par la très faible représentation des femmes au Parlement : 2 % seulement...

En Tunisie, la consécration de la parité hommes-femmes sur les listes électorales a constitué une grande victoire dans la région et au delà, mais la majorité des partis ont mis des hommes en tête de liste, privant ainsi l'Assemblée constituante d'une représentation égale d'hommes et de femmes. Par ailleurs,

le gouvernement issu de ces élections, composé de 41 membres, ne compte que 3 femmes. Et il convient de rester très vigilants, car plusieurs représentants du gouvernement élu ont proposé que soient adoptées des dispositions particulièrement discriminatoires.

Cette période est déterminante pour les droits des femmes. Nous savons que rien n'est acquis, et nous resterons mobilisés aux côtés des femmes de la région. La FIDH, au sein de la Coalition pour l'Égalité sans réserves, continuera à se battre. Alors que certains pays sont aujourd'hui en transition, les femmes doivent saisir leur place au sein des instances décisionnelles et rappeler sans cesse que l'égalité des sexes est le fondement de toute démocratie.

Avec cette publication, nous entendons rendre hommage aux femmes qui luttent pour la liberté, l'égalité et la dignité. Nous voulons également rappeler que la vigilance est de mise à l'égard des régimes naissants. Ainsi, pays par pays, le présent rapport revient sur le rôle joué par les femmes pendant les mouvements de protestation et alerte sur les obstacles qui les empêchent de jouer pleinement leur rôle dans la vie politique et publique de leur pays. Le rapport souligne la nécessité de placer la question des droits des femmes au cœur des processus politiques, que ce soit dans les pays qui ont réalisé leur révolution ou dans ceux où les populations luttent encore pour un changement de régime. Aussi, nous partageons les réactions, les propositions, les stratégies et les espoirs des militantes et militants de la région qui luttent quotidiennement contre ces discriminations. Les « 20 mesures pour consacrer l'égalité », en conclusion de cet ouvrage, reflètent les demandes formulées dans la région par des organisations des droits des femmes et des droits humains.

Ce rapport est un outil mis à la disposition de tous les acteurs de la lutte pour le respect des droits des femmes. Car la question de l'égalité entre hommes et femmes est un enjeu primordial pour les transitions en cours dans le monde arabe. Ne laissons personne remettre en cause l'universalité des droits.

**FIDH**  
**8 mars 2012**



**MONDE ARABE:  
QUEL PRINTEMPS POUR LES FEMMES ?**

# RÉVOLUTIONS



fidh **MONDE ARABE :**  
**QUEL PRINTEMPS POUR LES FEMMES ?**

# Tunisie

8 Le 17 décembre 2010, l'immolation de Mohammed Bouazizi déclenche des mouvements de protestation dans tout le pays contre la corruption, le chômage et la répression policière, qui aboutissent un mois plus tard à la chute du Président Ben Ali, au pouvoir depuis 23 ans. Cette révolution tunisienne à laquelle les femmes ont largement contribué, est à l'origine du Printemps arabe, et aura des répercussions dans toute la région. La période de transition a vu se réaliser des victoires pour les femmes, notamment l'adoption d'une loi consacrant la parité sur les listes électorales et l'annonce de la levée des réserves à la CEDAW. Après la révolution, elles demeurent vigilantes pour que leurs droits acquis soient préservés et pour progresser vers l'égalité. Les femmes représentent 27% de l'Assemblée constituante élue en octobre 2011 et elles sont 3 à avoir été nommées dans le nouveau gouvernement.

## I. Participation des femmes aux manifestations

Les femmes tunisiennes ont massivement participé à la vague de protestation. Blogueuses, journalistes, militantes, syndicalistes, étudiantes, mères de famille se sont mobilisées et sont descendues dans les rues pour réclamer le départ de Ben Ali, la liberté et la dignité.

*« Tout au long de la révolution tunisienne, les femmes et les hommes étaient à parité. Déjà depuis le 17 décembre 2010, les femmes de tous âges, de tous horizons, de tous milieux sociaux, participaient aux grèves et aux manifestations. »*

Souhayr Belhassen, présidente de la FIDH

## CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS CLÉS

- 2010 ---
- 17 déc** : Immolation de Mohammed Bouazizi à Sidi Bouzid à l'origine des premières manifestations.
  - 24 - 27 déc** : Malgré une forte répression par les forces de l'ordre, les mouvements de contestation s'étendent à tout le pays et atteignent la capitale.
- 2011 ---
- 4 janv** : Décès de Mohammed Bouazizi.
  - 12 janv** : Une grève générale est entamée à Sfax. Mohamed Ghannouchi, premier ministre, annonce le limogeage du ministre de l'Intérieur, Rafik Belhaj Kacem. Le lendemain, Ben Ali annonce qu'il ne se représentera pas à l'élection présidentielle de 2014.
  - 14 janv** : Ben Ali annonce le limogeage du gouvernement et la tenue anticipée des élections législatives, puis décrète l'état d'urgence et un couvre-feu avant de fuir en Arabie Saoudite.
  - 17 janv** : Ghannouchi constitue un gouvernement de transition et annonce la libération de tous les prisonniers d'opinion, la levée de l'interdiction d'activité de la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH) et la liberté totale de l'information. Les manifestations continuent, appelant à un changement plus complet et à la dissolution du parti de Ben Ali,

- le Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD). La dissolution du RCD sera annoncée le 9 mars.
- 29 janv** : Des organisations de la société civile organisent à Tunis une marche pour l'égalité et la citoyenneté, durant laquelle une dizaine de femmes sont agressées.
- 27 fév** : Démission de Ghannouchi, remplacé par Béji Caïd Essebsi, ministre sous Bourguiba.
- 11 avr** : La Haute instance chargée de préparer l'élection de l'Assemblée constituante adopte le nouveau code électoral. Le scrutin retenu est le scrutin de liste à la proportionnelle avec une parité hommes-femmes.
- 13 août** : Les organisations de défense des droits des femmes demandent la levée des réserves à la CEDAW et appellent à ce que les droits des femmes soient une priorité dans les programmes des partis politiques.
- 16 août** : Le gouvernement de transition annonce la levée des réserves à la CEDAW.
- 23 oct** : Premier scrutin démocratique libre pour élire l'Assemblée constituante. Ennahda, parti islamiste, remporte 89 sièges sur les 217. 59 sièges sont remportés par des femmes.
- 21 déc** : La composition du nouveau gouvernement est annoncée. Il comprend 41 ministres, dont 3 femmes.

Pendant les soulèvements, les femmes ont parfois fait l'objet de violences policières spécifiques. Des insultes à caractère sexiste, des attouchements grossiers ainsi que des viols perpétrés par des agents des forces de l'ordre ont été dénoncés. L'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD) a recueilli, des témoignages accablants : les 11 et 12 janvier 2011, à Kasserine et à Thala, des viols ont été perpétrés par les brigades spéciales de Ben Ali sur des filles mineures sous les yeux de leurs familles. À Tunis, dans la nuit du 14 au 15 janvier 2011, des femmes, détenues au ministère de l'Intérieur ont été violées.

Dès le lendemain de la chute de Ben Ali, alors que les femmes manifestaient pour revendiquer leur participation pleine et entière au processus de transition, des groupes d'hommes scandaient des slogans rétrogrades et humiliants appelant les manifestantes « à revenir dans leurs cuisine ». Plusieurs femmes ont été agressées.

## II. Participation des femmes à la transition politique

Le contexte de la transition a créé des opportunités pour une évolution des droits des femmes et une représentation accrue dans la sphère politique. Plusieurs avancées ont été obtenues, grâce à une société civile extrêmement active.

*« Les féministes se sont mobilisées pour imposer la parité sur les listes électorales et l'alternance obligatoire des candidates et candidats.*

*Il a fallu faire tomber les arguments qu'on nous opposait :*

*« il n'y a pas de femmes compétentes », « les femmes ne veulent pas prendre ces responsabilités », « la victoire doit l'emporter sur des considérations de genre » ».*

Khadija Cherif, Secrétaire générale de la FIDH, octobre 2011

- 10 En octobre 2011, les femmes ont participé en tant qu'électrices, candidates et observatrices au premier scrutin libre pour choisir les membres de l'Assemblée constituante en charge de la rédaction de la nouvelle Constitution. Ennahda, parti islamiste, a remporté le plus grand nombre de sièges. En dépit du respect par tous les partis de la parité sur les listes électorales, l'absence d'obligation d'inscrire des femmes en tête de liste n'a pas permis une augmentation de la proportion de femmes. La Tunisie demeure tout de même le pays de la région ayant la proportion la plus importante de femmes au sein de son assemblée.

Depuis l'adoption du Code du statut personnel (CSP) en 1956, les Tunisiennes ont acquis des droits dans la sphère privée qui leur ont permis d'intégrer la vie publique. Le CSP a aboli la polygamie et a rendu le consentement explicite des deux époux obligatoire pour conclure un mariage. En outre, les deux époux peuvent désormais initier une procédure de divorce qui doit obligatoirement être faite devant un tribunal. En 1957, elles ont obtenu le droit de vote et de se porter candidates aux élections. En 1958, une loi impose le mariage civil et l'adoption est autorisée. Aujourd'hui, les femmes ont un niveau d'éducation aussi élevé que les hommes, sont majoritaires à l'université et sont nombreuses à occuper des postes décisionnels dans les secteurs public et privé.

Si le parti Ennahda s'est engagé à ne pas revenir sur les acquis des Tunisiennes, les déclarations de certains de ses représentants ont mis en cause leurs droits. En octobre 2011, Rached Ghannouchi, dirigeant du parti Ennahda, a déclaré que le texte sur l'adoption ne pouvait rester en l'état, proposant de revenir au système de la « kafala », ou tutorat. En novembre, Souad Abderrahim, parlementaire membre du parti Ennahda a déclaré que les mères célibataires

étaient une infamie dans une société arabo-musulmane telle que la Tunisie. En février 2012, Sihem Badi, ministre de la Femme, a déclaré que le mariage orfi, ou coutumier, était une « liberté personnelle ».

En outre, les autorités tardent à réagir à des violences perpétrées par les groupes salafistes à l'encontre des femmes telles que les attaques des maisons closes de la capitale, ou des agressions dans les établissements d'enseignement « où certaines personnes ont tenté d'imposer des tenues vestimentaires sectaires à des étudiantes et professeuses non voilées usant dans certains cas de violence et d'intimidation ». L'ATFD met en garde contre de telles pratiques « nombreuses et organisées ciblant les femmes dans une tentative d'intimidation contre leurs choix vestimentaires et leurs opinions ». A Tunis, l'université de la Manouba est régulièrement perturbée depuis novembre 2011 par des groupes salafistes revendiquant l'autorisation pour les femmes de porter le voile intégral en cours et l'obtention de salles de cours non mixtes et de salles de prières.

*« Il est évident que les femmes qui ont résisté à la dictature, qui ont participé à la révolution, ne se laisseront pas dépouiller de leur rôle dans la construction de la démocratie tunisienne qui, si elle n'est pas une démocratie égalitaire, ne sera pas une démocratie du tout. »*

Sophie Bessis, Secrétaire générale adjointe de la FIDH, mars 2011, Interview Egalité/ FIDH

### Représentation au sein du gouvernement

**Sous Ben Ali :** Le dernier gouvernement de Ben Ali, composé de 45 membres, comportait 4 femmes : ministre de la Femme, de la Famille, secrétaire d'État chargée de la Promotion sociale, secrétaire d'État chargée des Affaires américaines et asiatiques, secrétaire d'État chargée des technologies de l'information.

**Après Ben Ali :** Au sein des gouvernements de transition qui se sont succédés, les femmes ont été très peu représentées, occupant entre 2 et 3 postes. Le Gouvernement nommé en décembre 2011, composé de 41 membres, comporte 3 femmes : ministre de l'Environnement, ministre des Affaires de la femme et de la famille, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Équipement, chargée de l'Habitat.

### Représentation au sein du Parlement

**Sous Ben Ali :**

**Chambre des députés (chambre basse) :** Le RCD, parti de Ben Ali, avait imposé un quota de 30 % de femmes sur les listes électorales. A la suite des dernières élections législatives de 2009, 59 femmes avaient été élues sur 214 sièges.

**Chambre des conseillers** (chambre haute) : 17 femmes siègent parmi les 112 conseillers de la Chambre des conseillers, soit 15,2%.

#### **Après Ben Ali :**

##### **Assemblée constituante**

Lors des élections d'octobre 2011, 59 femmes ont été élues sur 217 sièges, soit 27,2%.

##### **Représentation au sein du Judiciaire**

Les femmes ont accédé à la profession de magistrat en 1968. En 2010, les femmes représentaient environ 27% des juges et 31% des avocats.

---

### **III. Le cadre législatif**

#### **1. La CEDAW**

La Tunisie a ratifié la Convention CEDAW en 1985 mais y a émis plusieurs réserves : les articles 9 (2) (transmission de la nationalité), 15 (4) (choix du lieu de résidence) et 16 (g) (h) (octroi du nom de famille aux enfants et acquisition de la propriété par voie de succession) ne s'appliquent que dans la mesure où ils sont conformes aux Codes du statut personnel et de la nationalité. [Les dispositions de l'article 16 (c) (d) (f) (mariage, divorce, autorité parentale) ne seront pas respectées.]

En août 2011, le gouvernement de transition a annoncé que les réserves seraient levées. Cependant, cette annonce n'a pas encore été enregistrée par les Nations unies. Enfin, la déclaration générale (sans effet juridique), qui prévoit que l'article 1er de la Constitution (selon lequel la religion de la Tunisie est l'Islam) prime sur les dispositions de la Convention, a été maintenue.

#### **2. La Constitution**

La Constitution tunisienne de 1959, aujourd'hui abrogée, prévoyait l'égalité des citoyens : « Tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi » (art. 6). Cependant, il n'y avait pas de disposition consacrant explicitement le principe de non-discrimination entre les sexes. L'article premier de la Constitution de 1959 disposait que « La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, sa religion est l'Islam, sa langue l'arabe et son régime la république ».

L'Assemblée constituante issue des élections d'octobre 2011 est chargée de la rédaction d'une nouvelle constitution. Les organisations de défense des droits des femmes revendiquent que ce nouveau texte donne au principe d'égalité une « pleine réalité », en consacrant l'égalité des droits entre les sexes, en prohibant de façon explicite toutes les formes de discriminations fondées sur le sexe, en consacrant la parité hommes-femmes au sein des instances politiques et en consacrant la suprématie des traités internationaux sur les lois nationales.

### **3. Les lois discriminatoires**

Plusieurs réformes au cours des années 2000 ont renforcé la protection des droits des femmes. En 2004, le Code pénal a été modifié afin de pénaliser le harcèlement sexuel (l'article 226 ter). En 2007, le Code du statut personnel a été modifié afin d'harmoniser l'âge minimum du mariage, désormais fixé à 18 ans pour les hommes et les femmes. Enfin, une loi de mars 2008 a renforcé le droit au logement des mères ayant la garde d'enfants mineurs (loi no 2008-20). Depuis 2010, la mère peut, au même titre que le père, transmettre sa nationalité à ses enfants. Néanmoins, de nombreuses dispositions discriminatoires demeurent en vigueur, dont l'inégalité successorale.

**Mariage :** Le mariage de mineurs est autorisé dans certains cas avec le consentement du tuteur et de la mère (art. 5, CSP). Le paiement d'une dot est obligatoire pour conclure un mariage (art. 3). Le montant de la dot doit être raisonnable (art. 12). Cependant, la dot est aussi la contrepartie de la consommation du mariage (art. 13). Les femmes musulmanes ne peuvent pas se marier avec des non-musulmans (circulaire 1973).

**Autorité parentale :** Les parents ont tous deux la tutelle et la garde de l'enfant. Cependant, l'homme demeure le chef de famille, tenu de subvenir aux besoins de celle-ci (art. 37-38). Les femmes perdent la garde de leurs enfants si elles se remarient après un divorce, alors que les hommes ont la garde des enfants à condition qu'ils aient à leur « disposition une femme qui assure les charges de la garde » (art. 58).

**Divorce :** En cas de divorce, la femme est soumise à un délai de viduité allant de 3 à 4 mois, période pendant laquelle il lui est interdit de se remarier (art. 20 et Livre III).

**Héritage :** En matière d'héritage, de manière générale, l'homme hérite d'une part double de celle des femmes. Les droits des femmes non-musulmanes de

posséder, de gérer, d'hériter et de transmettre les biens sont limités (circulaire de 1973).

### Code pénal

Le viol est sanctionné par le Code pénal (art. 227), cependant, l'auteur de viol peut échapper aux poursuites pénales s'il épouse la victime (art. 227 bis et 239). Les violences domestiques sont sanctionnées (art. 218), néanmoins, le désistement de l'ascendant ou du conjoint victime arrête les poursuites, le procès ou l'exécution de la peine.

14

---

### En savoir plus :

- FIDH, Tunisie : Dignité, liberté(s) et égalité, 8 recommandations clés à l'Assemblée constituante ! , octobre 2011, [www.fidh.org/Tunisie-Dignite-Liberte-s-et](http://www.fidh.org/Tunisie-Dignite-Liberte-s-et)
  - ATFD, Déclaration, Tunisiennes pour les droits des femmes, l'égalité et la citoyenneté, <http://femmesdemocrates.org/2011/08/14/declaration-du-13-aout-2011-tunisiennes-pour-les-droits-des-femmes-l%E2%80%99egalite-et-la-citoyennete/>
  - ATFD, Mémoire de l'ATFD sur la participation des femmes au processus électoral, juin 2011, <http://femmesdemocrates.org/2011/06/06/memorandum-de-l%E2%80%99atfd-sur-la-participation-des-femmes-au-processus-electoral/>
  - FIDH, Tunisie : À quand la levée des réserves à la CEDAW ?, juin 2011, [www.fidh.org/A-quand-la-levée-des-reserves-a-la-CEDAW](http://www.fidh.org/A-quand-la-levée-des-reserves-a-la-CEDAW)
  - ATFD, AFTURD, Collectif 95, LTDH, Manifeste des femmes pour l'égalité et la citoyenneté, avril 2011, <http://femmesdemocrates.org/2011/04/20/manifeste-des-femmes-pour-l%E2%80%99egalite-et-la-citoyennete/>
  - Comité CEDAW, Observations finales : Tunisie, octobre 2010, [www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/cedaws47.htm](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/cedaws47.htm)
  - ATFD, Rapport alternatif soumis au Comité CEDAW, octobre 2010, [www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/ATFD\\_Tunisia\\_CEDAW47\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/ATFD_Tunisia_CEDAW47_fr.pdf)
- 

---

## Annexe

### MANIFESTE DES FEMMES POUR L'ÉGALITÉ ET LA CITOYENNETÉ

Mars 2011

Nous Tunisiennes, en marche vers la démocratie, l'égalité et la justice sociale, célébrons avec joie la révolution de la dignité que, hommes et femmes, avons réalisée ensemble. Nous rendons hommage au peuple tunisien qui a triomphé de la dictature. Nous nous inclinons avec recueillement devant le martyre de nos jeunes, filles et garçons.

Nous sommes fières des valeurs de modernité que notre pays a accumulées au cours des siècles, et en particulier du siècle dernier, de Tahar al Haddad au Code du statut personnel et aux lois postérieures qui le complètent. Nous sommes fières de ce patrimoine commun réformiste et progressiste que nous avons reçu en partage.

Nous proclamons notre adhésion – en tant que féministes – à la cause des femmes et notre engagement à poursuivre le combat pour l'amélioration de leurs conditions de vie publique et privée, ainsi que notre détermination à lutter :

- contre toutes les formes de discrimination et de violences envers les femmes, et qui sont inhérentes à l'ordre patriarcal ;
- contre la marginalisation économique et sociale, le déséquilibre régional, le chômage dont les effets discriminants sur les femmes, les jeunes et les régions sont aggravés par la mondialisation et le libéralisme économique ;
- contre les voix de la réaction qui attentent aux droits acquis des femmes au prétexte des spécificités religieuses et culturelles et enferment l'identité dans une vision fixe et prescrite ;
- contre la répression, toutes les formes d'autoritarisme, comme les tentatives d'ajournement de la démocratie et de marginalisation politique, de même que le verrouillage médiatique et la fermeture des espaces publics.

15

Nous affirmons notre attachement aux avancées réalisées dans les domaines suivants :

- le statut personnel et des lois complémentaires de la famille qui représentent des sources positives de législation, et dont nous revendiquons la réforme dans un sens égalitaire ;
- les droits économiques et sociaux, notamment les droits à l’instruction, à la santé, à la santé reproductive, au logement, à la sécurité sociale, et à l’emploi qui constituent des droits humains fondamentaux ;
- la participation politique des femmes, qui doit concerner le renforcement de leur représentation dans l’espace public et l’amélioration de leur accès aux centres de décision ;
- des droits culturels et intellectuels et leurs corollaires la liberté d’opinion, d’expression et de création.

Nous déclarons notre détermination à militer pour l’amélioration de tous ces droits, en particulier à :

- faire barrage à toutes les tentatives de « passe-droits » des femmes au nom d’impératifs politiques ou religieux, notre position découlant de notre adhésion aux valeurs universelles que consacrent les conventions internationales relatives aux droits de la personne humaine ;
- faire lever toutes les réserves à la Convention des Nations unies contre toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, et faire ratifier toutes celles relatives aux droits universels des femmes dans tous les domaines ;
- consacrer les droits des femmes au travail, à la santé, à une instruction moderne qui inculque aux jeunes l’ouverture d’esprit, le respect de l’égalité et des différences, la répartition égalitaire des richesses et la lutte contre toutes les formes de discrimination, de marginalisation, de précarité et d’exclusion des femmes ;
- intégrer la question des droits des femmes au nombre des priorités d’action de la société politique et civile en rendant opérationnel le principe de non discrimination entre les sexes, en garantissant dans la nouvelle constitution le principe de séparation du politique et du religieux, en donnant sa pleine réalité au principe d’égalité, en réformant les lois et les mécanismes de contrôle et en offrant à toutes et tous l’égalité des chances et les mêmes opportunités, en protégeant l’intégrité physique et morale des femmes.

Nous considérons ces principes et ces orientations comme essentiels à la réalisation de la citoyenneté pleine et entière des femmes, à l’édification de l’Etat de droit et à la garantie du développement humain durable de la Tunisie.

**L’Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD)**

**L’Association des femmes tunisiennes pour la recherche sur le développement (AFTURD)**

**Le Collectif 95 Maghreb Egalité**

**La Ligue tunisienne des droits de l’Homme (LTDH)**



fidh MONDE ARABE :

## QUEL PRINTEMPS POUR LES FEMMES ?

# Égypte

18 Des tensions étaient survenues en 2010 suite à la prolongation de l'état d'urgence et aux fraudes massives lors des élections législatives. En janvier 2011, inspirées par la révolution en Tunisie, des manifestations éclatent dans tout le pays, revendiquant des réformes sociales et politiques et la démission du président Hosni Moubarak, au pouvoir depuis près de 30 ans.

Bien que les femmes aient participé aux côtés des hommes à cette révolution, elles se sont pourtant retrouvées exclues de la transition : il n'y avait pas de femmes dans les comités établis pour rédiger la nouvelle constitution, suite à un remaniement ministériel le nombre de femmes ministres est passé de 3 à 2, et le quota pour la représentation des femmes au Parlement a été supprimé. Suite aux élections de 2011, la proportion de femmes à la Chambre basse du Parlement est passé de 12 % à 2 %.

### I. Participation des femmes aux manifestations

#### Les manifestations conduisant à la chute de Moubarak

Le 18 janvier 2011, Asmaa Mahfouz, une bloggeuse âgée de 26 ans et membre du mouvement des jeunes du 6 avril, diffuse un message en ligne appelant les Égyptiens, hommes et femmes, à se joindre à la manifestation sur la place Tahrir, le 25 janvier, pour revendiquer la démocratie.

### CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS CLÉS

--- 2011 ---

**18 janv :** Asmaa Mahfouz et d'autres militants appellent à des manifestations le 25 janvier (jour de la police nationale) pour dénoncer les brutalités policières et exiger la démission du ministre de l'Intérieur, Habib El Adly.

**25 janv :** Des dizaines de milliers de personnes participent à des manifestations à travers l'Égypte.

**28 janv :** Les manifestations sont réprimées par des violences policières sans précédent. Des centaines de manifestants sont tués et des milliers sont blessés. Les réseaux de téléphonie mobile et internet sont coupés. Les services de police se retirent et l'armée est déployée.

**1<sup>er</sup> fév :** Le président Moubarak annonce qu'il ne se présentera pas aux prochaines élections présidentielles et qu'il initiera des réformes politiques. Le jour suivant, des émeutiers pro-Moubarak attaquent des manifestants pacifiques place Tahrir, faisant de nombreux morts et des centaines de blessés.

**11 fév :** Le vice-président, Omar Suleiman, annonce la démission de Moubarak et le transfert du pouvoir au Conseil suprême des forces armées (SCAF), dirigé par le maréchal Mohamed Hussein Tantawi.

**13 fév :** Le SCAF annonce la dissolution du Parlement, suspend la constitution, nomme un comité en charge de la rédaction de la nouvelle Constitution et déclare qu'il restera au pouvoir pendant 6 mois, jusqu'aux élections.

**8 mars :** Les femmes qui s'étaient rassemblées sur la place Tahrir pour célébrer la Journée internationale des droits des femmes sont attaquées et harcelées par un groupe de contre-manifestants, essentiellement des hommes.

**9 mars :** L'armée investit la place Tahrir et arrête des manifestants. 18 femmes sont arrêtées et 7 d'entre elles sont contraintes à subir des « tests de virginité ».

**19 mars :** Lors d'un référendum sur la Constitution, 77,2 % des électeurs votent en faveur des modifications proposées.

**1<sup>er</sup> avr – 1<sup>er</sup> août :** Les manifestants reviennent sur la place Tahrir, appellent le gouvernement et le SCAF à respecter les exigences de la révolution. Les manifestations sont violemment réprimées par les forces de sécurité.

**9 oct :** L'armée et les forces de sécurité attaquent brutalement une manifestation pacifique des Chrétiens coptes devant Maspero, le bâtiment abritant la télévision d'État, faisant 27 morts.

**18-23 nov :** Les forces de l'armée et de la sécurité attaquent les manifestants de la place Tahrir, causant la mort de 40 manifestants.

**28 nov :** Le premier tour des élections législatives enregistre un taux de participation élevé.

**16 déc :** Les forces armées attaquent les manifestations pacifiques qui se déroulent devant le Cabinet des ministres et sur la place Tahrir, faisant 17 morts. Elles font usage d'une violence sans précédent contre les manifestants.

**20 déc :** 10 000 femmes marchent au Caire, dénonçant la violence de l'armée contre les manifestants. Le jour suivant, les femmes organisent une marche similaire à Alexandrie.

**27 déc :** Samira Ibrahim, forcée par l'armée à subir un « test de virginité » gagne son procès contre les militaires. La Cour juge que les « tests de virginité » sont illégaux.

--- 2012 ---

**21 janv :** Les résultats définitifs des élections à l'Assemblée du peuple (Chambre basse composée de 508 sièges) sont annoncés. Le Parti de la Liberté et de la Justice (FJP), dirigé par les frères musulmans, remporte la majorité des sièges.

**26 fév :** Les résultats définitifs des élections au Conseil de la Shura (Chambre haute) sont annoncés. Le FJP obtient 105 des 180 sièges élus. Les femmes remportent 4 sièges.

*« Si vous avez de l'honneur et souhaitez vivre avec dignité dans ce pays, nous devons tous aller sur la place Tahrir le 25 janvier... Nous devons revendiquer nos droits fondamentaux des droits de l'Homme en tant qu'êtres humains... J'irai sur la place Tahrir. Je dirai non à la corruption ! Je dirai non à ce système! »*

Asmaa Mahfouz, vidéo blog, 18 janvier 2011

Dans les mouvements de protestations qui ont suivi et qui ont abouti à la démission du président Moubarak, le 11 février, les femmes ont participé aux côtés des hommes, appelant à la fin du régime et à la mise en place d'un gouvernement civil.

*« Les femmes de tous âges et de tous horizons ont participé à tous les aspects de cette révolution : affrontements avec les forces de sécurité, organisation, rédaction de slogans. Elles ont scandé des slogans et dormi sur la place Tahrir... Les femmes au foyer sont venues manifester avec leurs enfants. Des militants de tous les mouvements politiques ont participé aux manifestations. Les femmes et les hommes étaient des camarades dans les manifestations. Les femmes n'avaient pas peur. Nous n'avons assisté à aucun cas de harcèlement sexuel. Il y avait un sentiment de respect complet, de soutien et de solidarité envers les femmes. »*

Amal Abdel Hadi, New Woman Foundation, Coalition pour l'égalité sans réserve, Interview FIDH-Égalité, 8 mars 2011

## **Les violences visant les femmes dans les manifestations**

Après le départ de Moubarak et le transfert du pouvoir aux militaires, les manifestations ont continué à travers le pays, critiquant l'absence de suite donnée aux revendications par le Conseil suprême des Forces armées (SCAF).

Lors des manifestations, des femmes manifestantes et des observatrices ont été parfois menacées, harcelées, voir agressées sexuellement. La nuit de la démission de Moubarak, la journaliste Lara Logan a été agressée sexuellement par 40 hommes sur la place Tahrir. Le 23 novembre 2011, la journaliste Caroline Sinz a été agressée sexuellement par un groupe de garçons alors qu'elle couvrait les événements de la place Tahrir.

Les femmes ont aussi été victimes de violences commises par les forces de l'ordre et les militaires. Le 9 mars 2011, 18 femmes qui manifestaient sur la place Tahrir ont été arrêtées par des militaires. Elles ont été emmenées au Musée

égyptien du Caire où elles ont été rouées de coups, torturées et insultées. Par la suite, elles ont été transférées au centre de détention militaire Hykestep, où 7 d'entre elles ont été menacées de poursuites, déshabillées et forcées de se soumettre à des « tests de virginité » administrés par des médecins hommes de l'armée. Plusieurs membres des forces armées, y compris le Général Abdel-Fattah Al-Sisi, chef des services de renseignement égyptiens, ont par la suite reconnu cette pratique, affirmant que les tests avaient été menés afin que les femmes ne puissent pas alléguer par la suite qu'elles avaient été violées. L'une des victimes, Samira Ibrahim, a déposé une plainte contre l'armée et diffusé son témoignage dans une vidéo postée sur Internet. Le 27 décembre 2011, la Cour administrative du Caire a statué en faveur de la plaignante, jugeant les « tests de virginité » illégaux. Plusieurs médecins de l'armée, accusés d'avoir procédé à ces tests, ont été inculpés d'« actes portant atteinte à la moralité publique » et doivent être traduits devant un tribunal militaire.

*« Je ne suis pas allée devant le juge pour Samira Ibrahim. Les violations qui ont eu lieu ont été commises contre toutes les femmes d'Égypte. J'exhorte toutes les femmes qui ont été soumises à la violence et ont vu leurs droits bafoués par l'armée à déposer plainte ».*

Samira Ibrahim, Interview de la FIDH, janvier 2012

Le 23 novembre, les forces de sécurité centrales ont arrêté la journaliste égyptienne, Mona El Tahawy, près de la place Tahrir. Elle a été transférée au ministère de l'Intérieur, où elle a été détenue et agressée physiquement et sexuellement à plusieurs reprises. Le 16 décembre 2011, les forces militaires ont attaqué une manifestation devant le Conseil des ministres, frappant et arrêtant de nombreux manifestants, y compris des femmes. L'une des femmes arrêtées, Ghada Kamal, a témoigné avoir été battue et avoir reçu des menaces de mort de la part des militaires. Le même jour, une femme voilée a été déshabillée, traînée sur le sol sur la place Tahrir et marquée par les militaires. Les photographies de cet incident ont été largement diffusées.

Le 20 décembre 2011, des milliers de femmes ont participé à une marche dans le centre ville du Caire, dénonçant les violences des militaires, en particulier contre les femmes. Les femmes marchaient ensemble, tenant des bannières avec la photo de la femme voilée. Par la suite, le SCAF s'est excusé auprès des femmes égyptiennes affirmant que « toutes les mesures juridiques avaient été prises pour juger les fonctionnaires responsables ».

## II. Participation des femmes dans la transition politique

*« Nous voulons que les femmes participent à la construction de leur pays sur un pied d'égalité avec les hommes et qu'elles soient en mesure de profiter des droits et de l'avenir qu'elles nous ont aidé à obtenir. Nous devons créer un environnement propice à la pleine participation des femmes aux postes de décision, sans aucune réserve ».*

Amal Abdel Hadi, NWF, FIDH-Égalité Interview, juin 2011

Après 30 ans de règne de Moubarak, alors que s'ouvre la période de transition, les femmes sont confrontées à des obstacles pour prendre leur place dans les processus politiques.

Au lendemain de la démission de Moubarak, le SCAF a annoncé la formation d'un Comité de révision de la Constitution en charge de proposer des amendements à la Constitution. Le Comité comprenait 8 membres, tous des hommes. Le 8 mars 2011, les femmes se sont rassemblées sur la place Tahrir pour célébrer la Journée internationale des femmes et dénoncer leur exclusion du processus décisionnel. Lors de cette manifestation, un groupe d'hommes a scandé des insultes envers les manifestantes et plusieurs femmes ont été harcelées sexuellement.

Des millions de femmes ont voté lors des élections législatives fin 2011. La majorité des sièges (46%) a été remportée par le Parti de la Liberté et de la Justice (FJP), un parti islamiste dirigé par les Frères musulmans. Le parti de Nour Al Salafi est arrivé en seconde place (24%). Les femmes sont peu représentées dans le nouveau Parlement (voir plus loin).

Le lien perçu par la population entre les droits des femmes et la propagande de l'ancien régime constitue un obstacle supplémentaire à la promotion des droits des femmes dans l'Égypte post-Moubarak. En 2000, Hosni Moubarak a créé le Conseil national des femmes, dirigé par son épouse, Suzanne Moubarak. Après la démission de Moubarak, des organisations de la société civile ont appelé à la dissolution du Conseil. Le SCAF a par la suite nommé 30 nouveaux membres, dont des militants des droits des femmes, mais l'existence de ce Conseil est contestée par le Parti de la Liberté et de la Justice.

### Représentation au sein du gouvernement

**Sous Moubarak :** Début 2011, il y avait 3 femmes sur 37 ministres (ministre de la Coopération internationale, ministre de l'Immigration et ministre d'État pour la Famille et la Population).

**Après Moubarak :** En janvier 2012, le gouvernement composé de 31 ministres comprenait 2 femmes, Fayza Abou El Naga, ministre de la coopération internationale et Nagwa Khalil, ministre de la solidarité et des affaires sociales.

### Représentation au sein du Parlement

#### L'Assemblée du peuple (chambre basse)

En 1956, les femmes obtiennent le droit de voter et de se présenter aux élections. En 1957, l'Égypte a été le premier pays de la région arabe à élire des femmes au Parlement. En 1979, un quota de 30 sièges réservés aux femmes a été introduit par décret présidentiel. 35 femmes ont été élues dans une chambre composée de 382 sièges, soit 9%.

**Sous Moubarak :** En 2009, une loi réservant 64 sièges aux femmes sur un total de 518 sièges a été adoptée. Lors des élections législatives de 2010, 380 femmes se sont portées candidates, 62 ont été élues aux sièges réservés et une femme a été nommée par le Président, soit 12%.

**Après Moubarak :** En mai 2011, le SCAF publie un décret abrogeant le quota de 64 sièges pour les femmes et le remplaçant par l'exigence que toutes les listes électorales comprennent au moins une femme. En pratique, quelques femmes candidates ont été désignées, et la plupart d'entre elles ont été placées en bas des listes électorales. Les femmes candidates ont remporté seulement 9 sièges à l'Assemblée du peuple composée de 508 sièges et 2 autres ont été nommées par le SCAF, soit 2%.

*« Les partis politiques ne font pas des droits des femmes une priorité, qu'ils soient libéraux ou islamistes. Aucun des partis n'a contesté le fait qu'aucun quota n'ait été imposé pour les femmes. Les droits des femmes ont été compromis par tous les groupes politiques ».*

Dr Hoda Elsadda, Membre fondatrice du Women Memory Forum, FIDH Interview, janvier 2012

**Conseil de la Shura (chambre haute) :** Organe consultatif, composé de membres directement élus et de membres nommés par le Président.

**Sous Moubarak :** En 2004, 11 femmes ont été nommées par le Président. En 2007, 10 femmes se sont présentées sur un total de 609 candidats, une femme a été élue et 9 femmes ont été nommées au Conseil de 264 membres, soit 4%.

**Après Moubarak :** Lors des élections de 2012, les femmes ont remporté 4 sièges sur 180. Les 90 sièges restants seront nommés par le prochain Président élu.

## Représentation au sein des conseils locaux

Il y a eu une légère augmentation de la représentation des femmes dans les conseils locaux passant de 1,6 % en 2002 à 4 % en 2008. En 2008, Eva Kyrolos devient la première femme maire (Komboha, Haute-Égypte). En juin 2011, le ministre du Développement local a déclaré qu'il ne nommerait aucune femme maire « en raison de la période difficile que traverse le pays. Je veux leur éviter de supporter un fardeau avec des responsabilités qu'elles ne pourraient gérer ».

## Représentation au sein du Judiciaire

En 2003, Tahany El Gibaly a été la première femme juge à être nommée à la Cour suprême constitutionnelle, cependant, elle n'a pas été autorisée à tenir des audiences. En 2007, une interdiction de longue date faite aux femmes d'être juges a été levée. Peu de temps après, 30 femmes juges ont été nommées dans les tribunaux civils. Cependant, aucune femme n'a été nommée dans les tribunaux criminels, ni au bureau du procureur général et le Conseil d'État (tribunal administratif) a refusé de nommer des femmes juges pour des motifs religieux.

---

## III. Un cadre législatif discriminatoire

Une série de réformes législatives réalisées entre 2000 et 2009 a eu pour effet l'amélioration de la protection des droits des femmes. En 2008, une nouvelle loi sur les mineurs a été adoptée (n° 126), relevant l'âge du mariage de 16 à 18 ans et criminalisant les mutilations génitales féminines. Les autres réformes concernaient la garde des enfants et le divorce. Certaines de ces réformes ont été vivement critiquées par les partis d'opposition, qu'ils soient laïcs ou islamistes.

Des représentants des Frères musulmans ont longtemps critiqué les lois existantes sur les droits des femmes et des enfants. Depuis la démission de Moubarak, des groupes salafistes ont dénoncé les réformes, les jugeant « illégitimes » et incompatibles avec la Charia et ont demandé l'abrogation des lois accordant l'autorité parentale et la garde des enfants aux mères. En juillet 2011, le président de la Cour d'appel de la famille a présenté un projet de loi prévoyant l'abolition de la procédure de divorce khola et le rétablissement d'une pratique en vertu de laquelle les maris peuvent forcer les femmes « désobéissantes »

à revenir. En janvier 2012, une femme candidate aux élections législatives pour le FJP a appelé à l'abrogation de toutes les lois en contradiction avec la Charia.

*« Depuis la révolution, certains groupes ont attaqué les lois existantes dans le domaine de la famille. Ils tentent de nous ramener à la case départ. Donc, pour l'instant, au lieu d'essayer d'aller de l'avant avec des réformes, nous essayons juste de sauver ce que nous avons ».*

Nehad Abu El-Komsan, Présidente, Egyptian Center for Women's Rights, Interview de la FIDH, juin 2011

Les défenseurs des droits des femmes et des droits humains qui dénoncent les discriminations ont été la cible d'attaques. En mai 2011, Mme Nehad Abo El-Komsan, présidente de l'ONG Egyptian Center for Women's Rights, a reçu des menaces de mort, suite à un appel qu'elle avait adressé aux autorités leur demandant de résister aux tentatives de révision de la loi sur le statut personnel.

## 1. Les réserves à la CEDAW

L'Égypte a ratifié la convention CEDAW en 1981, mais a émis des réserves à plusieurs dispositions fondamentales. L'article 2 (sur les mesures visant à éliminer les discriminations à l'égard des femmes), l'article 9 (2) (sur le transfert de la nationalité aux enfants) et l'article 16 (sur les droits égaux dans le mariage et le divorce) ne s'appliquent que dans la mesure où ils sont compatibles avec la Charia.

La réserve à l'article 9§2 a été levée en 2008. En 2010, le gouvernement égyptien a indiqué son intention de lever la réserve à l'article 2 « dans un court délai ». En mars 2012, les réserves aux articles 2 et 16 étaient toujours en vigueur. Le Comité CEDAW a souligné que ces réserves sont « incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ».

## 2. La Constitution

**Sous Moubarak :** La Constitution de 1971 prévoit que « tous les citoyens sont égaux devant la Loi. Ils ont des droits et des devoirs publics égaux sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la langue, la religion ou la croyance » (art. 40). Il n'y n'avait aucune mention du sexe comme motif illicite de discrimination. Elle dispose également que l'État « garantit la conciliation entre les devoirs de la femme envers la famille et son travail dans la société, et s'assure de son statut d'égalité avec l'homme dans les domaines de la vie

politique, sociale, culturelle et économique, en conformité avec les règles de la jurisprudence islamique». (art. 11). En vertu de l'article 2, « Les principes de la loi islamique (Charia) sont la principale source de législation ». La Constitution a été suspendue par le SCAF le 13 février 2011.

**Après Moubarak :** La Déclaration constitutionnelle approuvée par référendum le 19 mars 2011 prévoit que « la Loi s'applique également à tous les citoyens, ils sont égaux en droits et devoirs généraux » (art. 7). La même disposition interdit la discrimination fondée sur la race, la langue, l'origine ethnique et la religion, mais il n'y a aucune mention du sexe. En vertu de l'article 2, « les principes de la loi islamique sont la principale source de la législation ». Un comité constitutionnel en charge de la rédaction d'une nouvelle constitution sera nommé par le Parlement.

### 26 3. Les lois discriminatoires

#### Droit de la famille

La Loi sur le statut personnel (LSP, n° 25 de 1925, tel que modifiée en 1979, 1985, 2000 et 2004) s'applique seulement à la majorité musulmane. La plupart des autres communautés appliquent leurs propres règles religieuses relatives au traitement des questions liées à la famille. Cependant, la loi sur le statut personnel des musulmans s'applique automatiquement dans les mariages entre un homme musulman et une femme non musulmane. Un projet de loi sur le statut personnel pour les non musulmans a été soumis au ministère de la Justice en 1998, mais n'a jamais été adopté. En 2010, le Comité CEDAW a appelé à l'adoption d'un droit de la famille unifié s'appliquant aux musulmans et aux chrétiens.

La LSP, qui repose principalement sur la Charia, est une source importante de la discrimination à l'égard des femmes. Bien qu'il y ait eu des réformes, plusieurs dispositions discriminatoires demeurent en vigueur. Des organisations égyptiennes de défense des droits des femmes et de défense des droits humains ont appelé à la révision immédiate et globale de la loi sur le statut personnel. Cet appel a été repris par le Comité CEDAW en 2010.

**Mariage :** L'approbation du tuteur masculin de la femme peut être nécessaire pour conclure un contrat de mariage (LSP, tel que modifiée en 2000, art. 9 (7)). Les mariages coutumiers « urfi » ne sont pas interdits et ne donnent aucun droits aux femmes : les maris n'ont aucune obligation de soutenir financièrement les femmes ou les enfants, si le mari a détruit ou cache l'acte de mariage, les femmes peuvent être accusées de relations sexuelles hors mariage et les pères refusent

souvent de reconnaître les enfants nés de ces mariages. En partie en raison des coûts financiers du mariage, les mariages coutumiers ont considérablement augmenté ces dernières années. En 2010, le Comité CEDAW a exprimé sa préoccupation concernant les mariages « urfi ».

**Divorce :** Les hommes peuvent divorcer en disant trois fois « je vous répudie » (talaq) et en enregistrant l'annonce chez un notaire religieux dans les 30 jours qui suivent (LSP, modifiée en 1985). Les femmes ne peuvent divorcer qu'en allant devant un tribunal et en apportant les preuves de l'un des motifs suivants : maladie du mari, (mentale ou impuissance), absence d'entretien ou d'aide financière, absence ou peine d'emprisonnement, ou comportements préjudiciables, comme l'abus mental ou physique (art. 7-11). Depuis 2000, les femmes peuvent également demander le divorce sans faute dans le cadre de la procédure kholé, à la condition qu'elles rendent la dot et renoncent à tout soutien financier (LSP, tel que modifiée en 2000).

En application du règlement de 2008 sur les mariages chrétiens coptes, les hommes et les femmes peuvent divorcer sur la base des motifs énoncés dans la loi de 1938. En 2011, le Pape copte égyptien Shenouda a annoncé qu'un nouveau projet de loi allait être discuté qui modifierait la loi de 1938 afin de limiter les motifs de divorce à l'adultère uniquement.

**Garde des enfants :** les femmes peuvent se voir attribuer la garde jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 15 ans ou que la femme se remarie (LSP tel que modifiée en 2005, art. 20).

#### Capacité juridique

Le témoignage de deux femmes équivaut à celui d'un homme dans les tribunaux de la famille. 2 témoins de sexe féminin sont l'équivalent d'un témoin masculin aux fins d'un contrat de mariage.

#### Liberté de mouvement

En 2000, un jugement de la Cour constitutionnelle a autorisé les femmes à voyager librement sans la permission de leur père ou de leur mari. Pourtant, cette liberté peut être limitée par ordonnance de la Cour à la demande d'un membre masculin de la famille (LSP tel qu'amendée en 2000, art.1. (5)).

#### Nationalité

La loi sur la nationalité a été amendée en 2004 (n° 154) pour permettre aux femmes égyptiennes mariées à des hommes étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants. Cependant, certaines femmes mariées à des

Palestiniens se sont vues refuser ce droit. La nouvelle loi ne permet pas aux femmes égyptiennes de transmettre leur nationalité à leur mari étranger. Les hommes égyptiens peuvent transmettre leur nationalité à leur épouse étrangère après 2 ans de mariage. En 2010, le Comité CEDAW a appelé à une réforme urgente de cette loi.

### Héritage

Conformément à la loi sur l'héritage (n° 77 de 1943), qui s'applique à tous les citoyens indépendamment de leur religion, les femmes ont droit à la moitié de l'héritage accordé aux hommes. Les femmes non musulmanes mariées à des hommes musulmans n'ont aucun droit de succession.

### Droit pénal

Le Code pénal de 1937 établit des réductions de peines pour les hommes reconnus coupables de « crimes d'honneur » (art. 237). Le crime d'adultère est défini différemment selon le sexe de l'auteur : un homme est coupable que s'il commet l'acte dans le domicile conjugal, passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois (art. 277), une femme est coupable peu importe où elle a commis l'infraction, passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans (art. 274). Il n'y a aucune loi spécifique criminalisant le harcèlement sexuel ou les violences domestiques.

---

### En savoir plus :

- Coalition des organisations féministes égyptiennes, Communiqué de presse (en anglais), Ignoring Women Is unacceptable, Septembre 2011, <http://nwrcegypt.org/en/?p=5620>
  - FIDH, Rapport, Violations des droits de l'Homme : le prix à payer de la révolution égyptienne, Juin 2011, <http://www.fidh.org/Violations-des-droits-de-l-Homme>
  - Coalition des organisations féministes égyptiennes, (en anglais) Statement on Proposed Constitutional Amendments, 13 Mars 2011, <http://nwrcegypt.org/en/?p=5618>
  - Egyptian Center for Women's Rights, communiqué de presse (en anglais), Egypt: Women excluded from Constitutional Committee, 17 February 2011, <http://www.pambazuka.org/en/category/wgender/71060>
  - Observations finales du Comité CEDAW : Égypte, 5 février 2010, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/cedaws45.htm>
  - Tadros, M., Droits des femmes en Afrique du Nord et au Moyen Orient 2010 : Egypt, Freedom House, 2010, (en anglais) <http://freedomhouse.org/template.cfm?page=384&key=253&parent=24&report=86>
  - Egyptian NGO CEDAW Coalition, Critical issues identified and presented to the CEDAW Committee pre-session on Egypt, November 2008, [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/EgyptListofCriticalIssues\\_45.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/EgyptListofCriticalIssues_45.pdf)
-



# Libye

30 En février 2011, des mouvements de contestation appelant à la chute de Mouammar Kadhafi, au pouvoir depuis 42 ans, ont éclaté à travers tout le pays. Les femmes ont participé massivement au conflit qui s'en est suivi, contribuant à la chute du régime de Kadhafi.

Le Conseil National de Transition (CNT) n'a pris aucune mesure pour assurer la représentation politique des femmes : le projet de charte constitutionnelle adopté en août 2011 ne contient aucune disposition interdisant les discriminations à leur égard, deux femmes font partie du Gouvernement nommé par le CNT en novembre 2011, et la loi électorale, adoptée en janvier 2012, ne contient pas de quota pour la représentation des femmes au Parlement.

## I. Participation des femmes dans les soulèvements

Le 15 février 2011, des femmes mères, sœurs et veuves d'hommes tués en 1996 à la prison d'Abou Salim à Tripoli, ont manifesté devant le palais de justice de Benghazi pour protester contre l'arrestation de leur avocat, Fethi Tarbel. Elles dénonçaient l'absence d'enquête effective des autorités nationales sur ces morts et plus largement, la corruption du régime de Kadhafi. Cette manifestation a été violemment réprimée par la police. Dans les jours qui ont suivi, des protestations massives ont éclaté dans plusieurs villes libyennes, appelant à la fin du régime de Mouammar Kadhafi, au pouvoir depuis 42 ans.

## CHRONOLOGIE DES ÉVÈNEMENTS CLÉS

--- 2011 -----

**15 fév :** Manifestations de femmes - mères, sœurs et veuves d'hommes tués en 1996 dans la prison d'Abou Salim à Tripoli, devant le palais de justice de Benghazi, pour protester contre l'arrestation de leur avocat.

**17 fév :** une « journée de colère » se solde par des affrontements très violents entre les opposants au régime et les forces de sécurité qui tirent à balles réelles. Les manifestations se poursuivent les jours suivants et sont réprimées dans le sang.

**26 fév :** le Conseil de sécurité des Nations unies adopte la résolution 1970, imposant des sanctions à la Libye, notamment un embargo sur les armes, et saisissant la Cour pénale internationale (CPI) de la situation.

**27 fév :** Les responsables de l'opposition, dont Moustapha Abdeljalil, ancien ministre de la justice, établissent une autorité politique de transition. Composé de 13 membres, le Conseil national de transition (CNT) ne compte qu'une seule femme.

**17 mars :** Le Conseil de sécurité des Nations unies adopte la résolution 1973, autorisant les États membres « à prendre toutes les mesures nécessaires [...] pour protéger les civils », mandatant ainsi les États membres et l'OTAN à intervenir en Libye.

**25 mars :** Iman Al-Obeidi, avocate de Benghazi, déclare aux journalistes qu'elle a été violée par les forces de sécurité. Elle est arrêtée et embarquée de force dans une voiture. Accusée de diffamation à l'encontre du gouvernement de Kadhafi, elle est détenue pendant plusieurs jours.

**27 juin :** La CPI émet des mandats d'arrêt contre Kadhafi, son fils Seif al-Islam et son chef des renseignements, Abdoullah al-Sanousi, accusés de crimes contre l'humanité.

**1<sup>er</sup> sept :** Environ 10 000 femmes se rassemblent sur la place des martyrs à Tripoli pour célébrer la fin du régime de Kadhafi.

**20 oct :** Kadhafi est capturé à Syrte et tué.

**23 oct :** Le Président du CNT, Moustapha Abdeljalil annonce la libération du pays et affirme que la Charia sera désormais la source du droit, et que toute loi contredisant la loi coranique sera nulle et non avenue.

**22 nov :** Le CNT nomme un cabinet de 28 membres qui ne comporte que deux femmes.

**26 nov :** Des femmes libyennes marchent silencieusement dans Tripoli, pour demander le soutien du gouvernement aux femmes victimes de viol.

--- 2012 -----

**28 janv :** Adoption d'une nouvelle loi électorale par le CNT qui ne contient aucun quota de représentation des femmes.

Pendant le conflit qui s'en est suivi, les femmes ont participé activement aux efforts visant à renverser le régime. Les femmes ont été impliquées dans la communication de l'information d'une ville à l'autre, le passage des armes, l'organisation des secours et du soutien aux blessés et à leurs familles. Certaines femmes ont pris les armes et ont combattu aux côtés des hommes.

## Violences ciblées contre les femmes

Depuis le début du conflit, de nombreux viols auraient été perpétrés par des hommes armés. Il demeure extrêmement difficile de documenter ces crimes en raison, notamment, de la stigmatisation dont souffrent les victimes de crimes sexuels en Libye ainsi que des risques encourus par celles qui les dénoncent.

La peur du viol a poussé de nombreuses femmes à fuir le pays durant le conflit.

En juillet 2011, la FIDH et l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD) ont interrogé une cinquantaine de femmes libyennes qui avaient trouvé refuge temporairement en Tunisie. Toutes ont dit que ce n'était pas la guerre qui les avait poussées à fuir mais la crainte d'être violées par les forces de Kadhafi.

Les femmes rencontrées par la délégation de la FIDH/ATFD ont dit que les victimes de viol risquaient d'être tuées par les hommes membres de la famille pour avoir « terni » l'honneur familial et ont signalé des cas de maris qui s'étaient suicidés après que leurs femmes avaient été violées. Selon plusieurs témoignages, certains hommes étaient prêts à tuer leurs épouses ou leurs filles avant d'aller se battre, préférant qu'elles meurent plutôt que de prendre le risque qu'elles soient violées. Une jeune fille a été tuée par son frère, à la demande des parents, lorsque les forces de Kadhafi sont arrivées.

Le cas de Iman Al Obeidi, une avocate de Benghazi, qui, en mars 2011, dans un hôtel de Tripoli a raconté devant les médias internationaux qu'elle avait été violée par les troupes de Kadhafi, révèle dramatiquement la stigmatisation des victimes de viol. Iman a été immédiatement arrêtée par les forces de sécurité, contrainte de monter dans une voiture et détenue dans un lieu inconnu pendant 3 jours. Des représentants du gouvernement l'ont publiquement accusée d'être ivre, prostituée ou victime de troubles mentaux et l'ont menacé de la poursuivre en diffamation.

Souad Wahabi, militante de longue date et opposante au régime de Kadhafi, s'est entretenue avec la délégation de la FIDH/ATFD en août 2011. Elle avait documenté 54 cas de viol, commis par les forces de Kadhafi. En conséquence, certaines des victimes étaient enceintes. Toutes les victimes qu'elle avait interviewées lui avaient raconté qu'elles avaient été violées par plusieurs hommes. Souad a également documenté plusieurs cas d'hommes qui avaient été violés.

Aucune responsabilité n'a été établie pour ces crimes et les victimes de violences sexuelles ont peu de soutien. Selon l'ONG, Voice of Libyan Women, de nombreux éléments de preuve, y compris des photos prises avec des téléphones mobiles, ont été détruits par les hommes qui avaient peur des répercussions sur les victimes. En janvier 2012, des juristes et

des organisations de défense des droits de l'Homme en Libye ont confié à la FIDH qu'ils devenaient de plus en plus réticents à documenter les violences sexuelles. Les victimes sont effrayées à l'idée de porter plainte. En outre, il est très difficile de proposer des services de soutien ou de réadaptation aux victimes de viol en raison de leur crainte d'être identifiées. En novembre 2011, environ 60 femmes libyennes ont participé à une marche silencieuse à Tripoli pour exiger du nouveau gouvernement plus de soutien aux victimes des viols commis durant le conflit. La bouche recouverte par un ruban, les manifestantes ont marché vers le bureau du premier ministre, Abdurrahim El-Kib. Les organisateurs lui ont remis une lettre appelant à l'instauration de peines plus sévères pour les responsables de viols et à la mise en place d'un soutien logistique et financier aux ONG qui aident les victimes. Jusqu'à présent, aucune de ces mesures n'a été prise.

---

## II. Participation politique des femmes

*« Nous sommes conscientes que le chemin sera encore long, mais puisque nous avons contribué à la révolution, nous espérons que les femmes libyennes prendront leur place dans la construction de la Libye. »*

Femme libyenne interviewée par la délégation ATFD/FIDH en Tunisie, juillet 2011

Depuis les années 60, les femmes libyennes disposent du droit de vote et de participer à la vie politique. Il n'existe aucune restriction formelle empêchant les femmes d'occuper des postes décisionnels. En effet, la Charte des droits et des devoirs de la femme dans la société libyenne arabe, adoptée en 1997, garantit aux femmes le droit de participer aux institutions politiques du pays.

Sous le régime de Kadhafi, les femmes ont acquis un accès à l'éducation, à l'emploi, et aujourd'hui la majorité des diplômés universitaires sont des femmes. Pourtant, le système politique demeure largement dominé par les hommes.

Le régime de Kadhafi a adopté des positions contradictoires concernant le statut des femmes, cherchant parfois à apaiser l'opposition politique islamique et les forces les plus conservatrices, au détriment des droits des femmes, notamment dans le domaine de la famille.

De profondes traditions patriarcales, les cultures tribales et les normes sociales conservatrices continuent d'empêcher les femmes de participer à la vie publique

et politique. En outre, les associations indépendantes ayant été prohibées sous Kadhafi, il n'y avait donc pas de mouvement de la société civile pour promouvoir les droits des femmes. L'appartenance à un groupe ou une organisation non agréée est puni par la peine de mort (Loi N° 71 de 1972).

Nombre de femmes qui ont participé au renversement du régime de Kadhafi sont désormais déterminées à jouer un rôle à part entière dans la transition politique. Au cours des derniers mois, on a pu observer une augmentation exponentielle du nombre d'associations de femmes qui exigent que les femmes soient représentées dans les nouvelles instances politiques. Cependant, les premières mesures adoptées par le Conseil national de transition (CNT) ne favorisent pas la participation des femmes.

### Représentation au sein du gouvernement

34 **Sous le régime de Kadhafi :** Pendant tout le règne de Kadhafi, seules 4 femmes ont occupé des postes ministériels, aux ministères de la culture, des médias, des affaires sociales et des femmes. Au moment de la chute du régime, il n'y avait qu'une seule femme à la tête d'un ministère du gouvernement de Kadhafi : le ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

**Après Kadhafi :** Le CNT a nommé une femme, M<sup>me</sup> Salwa Fawzi El-Deghali, professeur de droit à Benghazi, en charge des Affaires juridiques et des femmes au sein du Conseil.

En novembre 2011, le CNT a annoncé un nouveau gouvernement, composé de 28 ministres dont deux femmes : Fatima Hamroush, ministre de la Santé, et Mabrouka Sherif, ministre des Affaires sociales.

### Représentation au sein du Parlement

**Sous le régime de Kadhafi :** Lors des élections parlementaires indirectes en mars 2009, 36 femmes ont obtenu des sièges au Congrès général du peuple, sur un total de 468 membres, soit 7,7 %.

**Après Kadhafi :** En janvier 2012, en prévision des élections prévues en juin, le CNT adopte une nouvelle loi électorale. Le projet initial définit un quota de représentation de femmes à l'Assemblée constituante de 10 %, « à moins qu'il n'y ait pas suffisamment de candidates ». Les organisations non gouvernementales, y compris Voice of Libyan Women et la Libyan Rights Organisation, organisent des manifestations devant le bureau du premier ministre, Abdel-Rahim Al-Kieb, à Tripoli, qualifiant cette disposition de « scandaleuse » et demandant à ce que le quota soit revu à la hausse.

Cependant, le quota a été supprimé entièrement dans le texte adopté le 28 janvier 2012. La nouvelle loi stipule que 50 % des candidats présentés par les groupes politiques doivent être des femmes, mais en l'absence de l'obligation de placer les femmes candidates en tête de liste, l'absence de quota pourrait résulter en l'absence de représentation des femmes au sein de l'Assemblée constituante.

### Représentation au sein des assemblées locales

Selon le discours officiel du régime de Kadhafi, les femmes sont encouragées à participer à des assemblées locales, les « congrès populaires locaux ». Mais en réalité, leur participation est très limitée, particulièrement dans les zones rurales. Certaines femmes ont obtenu des postes dans les secrétariats des congrès populaires locaux, mais elles sont généralement limitées aux postes de secrétaire aux affaires sociales.

### Représentation au sein de la magistrature

Les femmes peuvent devenir juges depuis 1981. La première femme juge a été nommée en 1991, et en 2010, il y avait environ 50 femmes juges. Il n'y a aucune femme juge à la Cour suprême.

35

---

## III. Un cadre législatif discriminatoire

### 1. Les réserves à la CEDAW

La Libye a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW), en 1989, mais avec des réserves aux Articles 2 et 16 (c) et (d), concernant l'héritage, le mariage, le divorce et la garde des enfants, en précisant que ces domaines seraient régis par la Charia. En 1995, la Libye a informé l'ONU de sa décision d'émettre une réserve générale destinée à remplacer les réserves initiales et qui prévoit que « l'adhésion est soumise à la réserve générale qu'elle n'entre pas en conflit avec les lois sur le statut personnel, dérivées de la Charia islamique ».

### 2. La Constitution

**Sous le régime de Kadhafi :** Il n'y n'avait pas de Constitution mais plusieurs lois et déclarations fondatrices notamment, la Proclamation constitutionnelle de 1969, la Déclaration sur l'établissement de l'autorité du peuple de 1977 et la

Grande Charte verte des droits de l'Homme de l'ère Jamahiriyyenne (The Great Green Charter) de 1988.

Selon la Proclamation constitutionnelle, « tous les citoyens sont égaux devant la Loi » (art. 5), mais il n'y a aucune disposition interdisant expressément la discrimination à l'égard des femmes. Selon la Grande Charte verte, « les membres de la société Jamahiriyyenne, hommes et femmes, sont égaux dans tous les domaines humains. La distinction des droits entre les hommes et les femmes est une injustice flagrante qu'absolument rien ne peut justifier. » (principe 21). Dans son livre vert (partie 3, publié en 1981), Kadhafi proclame aussi l'égalité des sexes, mais poursuit en précisant que certaines fonctions sont celles de la femme en raison de différences biologiques et conclut que « hommes et femmes ne peuvent être égaux ».

La Proclamation constitutionnelle prévoit que « L'Islam est la religion de l'État » (art. 2), tandis que selon la déclaration sur la création de l'autorité du peuple, « le Coran est la Constitution de la Jamahiriyyenne libyenne arabe populaire et socialiste » (art. 2).

**Après Kadhafi :** En août 2011, le CNT a adopté un projet de Charte constitutionnelle pour la phase transitoire. La Charte prévoit que l'Islam est la religion d'État et la principale source du droit est la Charia (Article 1).

Selon la Charte, « les Libyens doivent être égaux devant la loi. Ils jouissent des mêmes droits civils et politiques, ont les mêmes chances et sont assujettis aux mêmes obligations et devoirs publics, sans discrimination en raison de leur religion, croyance, race, langue, richesse, liens de parenté, opinions politiques ou statut social. » (art. 6). Cette clause ne mentionne pas le sexe comme motif de discrimination (un projet précédent, daté du 3 août, mentionnait « sexe » parmi les motifs de discrimination, mais ce mot a été retiré de la version de septembre). La Charte prévoit que, « l'État garantit aux femmes toutes les possibilités qui doivent leur permettre de participer entièrement et de manière active dans les domaines politiques, économiques et sociaux » (art. 6), mais en l'absence d'un terme précisant « sur une base égale avec les hommes », la disposition reste ambiguë. La Charte prévoit également que les « droits de l'Homme et les libertés fondamentales doivent être respectés ». L'État s'efforce d'adhérer aux déclarations internationales et régionales et aux chartes qui protègent les droits et les libertés » (art. 7).

Le CNT a annoncé que les élections se dérouleront en 2012 pour former une Assemblée constituante, qui sera chargée de rédiger la nouvelle Constitution.

### 3. Les lois discriminatoires

Conformément à la Loi sur « les libertés » (loi n° 20 de 1991), « les citoyens de Libye, les hommes et les femmes, sont libres et égaux en droits et ces droits ne peuvent être violés ». La Charte des droits et devoirs des femmes dans la société libyenne arabe de 1997 prévoit l'égalité en droits des hommes et des femmes dans les domaines de la sécurité nationale, le mariage, le divorce, la garde des enfants, le droit au travail, la sécurité sociale et l'indépendance économique. Toutefois, ces dispositions sont contredites par des lois discriminatoires spécifiques, notamment dans le domaine de la vie familiale.

Le 23 octobre 2011, alors qu'il annonçait la libération de la Libye, le Président par intérim du CNT, Moustapha Abdeljalil, a déclaré que les lois en contradiction avec la loi islamique telles que la loi limitant la polygamie et la loi autorisant le divorce, seraient nulles et non avenues.

#### Droit de la famille

Les questions relatives au droit de la famille sont traitées par les tribunaux civils (qui ont fusionné avec les tribunaux de la Charia après l'arrivée de Kadhafi au pouvoir). Il existe aussi 10 tribunaux spéciaux à Tripoli et à Benghazi, qui jugent uniquement des questions relatives au statut personnel.

La principale loi régissant la famille est la loi n° 10 de 1984 (telle que modifiée par la loi n° 9 de 1993).

**Tutelle :** Bien que le tuteur ne puisse obliger une femme à se marier contre sa volonté (art. 8), le concept de la tutelle masculine est largement accepté.

**Mariage :** L'âge minimum légal du mariage est de 20 ans pour les hommes et les femmes, mais les mariages de mineurs peuvent être autorisés par un tribunal, avec le consentement du tuteur de la jeune fille (art. 6). La polygamie est autorisée à condition d'obtenir le consentement écrit de la première épouse et l'autorisation d'un tribunal. La femme doit prendre soin du confort de son mari et de son « repos psychologique et sensoriel ». Elle doit surveiller et tenir le logement conjugal (art. 18). En retour, la femme a le droit d'être soutenue financièrement par son mari et ne pas subir de violences mentales ou physiques (art. 17).

**Divorce :** Les femmes peuvent divorcer sous certaines conditions. Si le mari ne donne pas son consentement, une femme doit fonder sa demande sur l'un des motifs suivants : incapacité financière du mari, son absence sans justification, ou son abandon injustifié de plus de 4 mois (art. 40, 42 et 4). Les femmes peuvent également initier un divorce « sans faute » dans le cadre de la procédure « kholé », mais doivent dès lors rendre leur dot et renoncer à tout entretien financier (art. 48).

Selon la loi n° 17 de 1986, les femmes doivent obtenir la permission de leur mari pour utiliser des contraceptifs (art. 18).

**Garde d'enfants :** En cas de divorce, si le tribunal estime que la femme est en faute, elle perd le droit de garde de ses enfants. Les femmes ne peuvent pas voyager à l'étranger avec leurs enfants sans le consentement du père.

38 **Transmission de la nationalité :** Contrairement aux hommes, les femmes ne peuvent pas transférer automatiquement leur nationalité à leurs maris étrangers, ni à leurs enfants. Une nouvelle loi sur la nationalité, adoptée en 2010 (loi n° 20 de 2010), autorise les femmes à accorder leur nationalité à leurs enfants dans des circonstances limitées, à la discrétion de l'État. En outre, les enfants nés d'un mariage entre une mère libyenne et un père étranger ne bénéficient pas des mêmes droits à l'éducation et les familles ne peuvent bénéficier de certaines prestations sociales.

**Héritage :** Le droit de succession est fondé sur le principe islamique selon lequel une femme hérite de la moitié du montant accordé à un homme.

#### Code pénal

Le Code pénal prévoit des réductions de peine pour les « crimes d'honneur » ; un homme qui tue une parente parce qu'elle a commis l'adultère. La loi prévoit que si l'homme a infligé des lésions corporelles à la parente, la peine d'emprisonnement est limitée à un maximum de deux ans, et que de moindres coups ne sont pas sanctionnés (art. 375). En vertu de la loi, les femmes sont égales aux hommes devant les tribunaux, toutefois, le témoignage de la femme ne peut pas établir le crime de zina (relations sexuelles extraconjugales). Il n'y a aucune loi sanctionnant spécifiquement les violences domestiques.

Les femmes qui ont avorté sont susceptibles d'être condamnées à un minimum de 6 mois d'emprisonnement (art. 391 et 392). Si l'avortement a lieu afin de « préserver l'honneur » de l'homme, dans le cas d'une grossesse hors mariage, la sanction juridique est réduite de moitié (art. 394). Enfin, les jeunes femmes qui portent atteinte aux « codes moraux » ou qui sont « vulnérables à s'engager dans une conduite amoral » peuvent être détenues dans les centres de « réinsertion sociale », pour une durée illimitée, sur décision d'un procureur. Ce jugement n'est pas susceptible d'appel.

---

#### En savoir plus :

- Observations finales du Comité CEDAW, 6 Février 2009, [www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/cedaws43.htm](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/cedaws43.htm)
  - Pargeter, A., Les droits des femmes en Afrique du Nord et au Moyen Orient 2010 : Libye, Freedom House, 2010, (en anglais)
  - FIDH, Libye, Note de retour de mission, 2 Février 2012, [www.fidh.org/Libye-note-de-retour-de-mission](http://www.fidh.org/Libye-note-de-retour-de-mission)
  - FIDH, Communiqué de presse, Libye : les autorités doivent garantir les droits des femmes, 24 Octobre 2011, [www.fidh.org/Les-autorites-doivent-garantir-les](http://www.fidh.org/Les-autorites-doivent-garantir-les)
  - FIDH, Communiqué de presse, Libye : La FIDH demande une enquête sur les allégations de viol et demande la libération de la plaignante, 29 Mars 2011, [www.fidh.org/FIDH-calls-for-investigation-into](http://www.fidh.org/FIDH-calls-for-investigation-into)
-



**MONDE ARABE:  
QUEL PRINTEMPS POUR LES FEMMES ?**

**ÉVOLUTIONS ET  
CONTESTATIONS**



# Yemen

42

Les manifestations ont éclaté au début de l'année 2011, à la suite des propositions du parti au pouvoir de modifier la constitution. L'état catastrophique de l'économie du pays, un taux de chômage élevé et une corruption généralisée ont été les facteurs déclencheurs des protestations qui se sont alors multipliées et ont été violemment réprimées. Les femmes ont été très présentes au sein des mouvements de protestations, y compris en tant que leaders.

Les lois et coutumes discriminatoires sont des obstacles majeurs à la participation des femmes à la vie politique et il n'existe aucune mesure visant à assurer la représentation des femmes dans les instances politiques. Dans un parlement composé de 301 sièges, il n'y a qu'une seule femme. Le gouvernement d'unité nationale établi en décembre 2011 est composé de 35 membres, mais ne comprend que 3 femmes.

## I. Participation des femmes dans les manifestations

Les premières manifestations de janvier 2011 étaient organisées par des étudiants et des étudiantes de l'Université de Sanaa, qui se sont rassemblés sur la place Al-Huriya (place de la liberté) pour exprimer leur solidarité avec le peuple tunisien. Ces manifestations ont alors déclenché un large mouvement de protestations, dans plusieurs villes à travers le pays, appelant à des réformes politiques et sociales. Suite à la répression violente des manifestations par les forces de l'ordre début février 2011, la démission du président Ali Abdullah Saleh, est devenue la revendication principale des manifestants.

## CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS CLÉS

--- 2011 ---

**Janv :** Des centaines de milliers de manifestants se rassemblent dans plusieurs villes pour exiger des réformes politiques et sociales et contester les modifications constitutionnelles proposées qui permettraient au président Saleh de se représenter.

**22 janv :** Tawakkol Karman, responsable de l'ONG Women Journalists without Chains, est arrêtée et détenue. Des militants appellent à une « journée de colère », le 3 février.

**2 fév :** Le Président Saleh annonce qu'il ne se présentera pas aux élections de 2013 et qu'il ne transmettra pas le pouvoir à son fils.

**3 fév :** Pendant les semaines qui suivent, les manifestants appellent à la liberté, à la fin de la corruption et au respect de l'État de droit. Les manifestations pacifiques sont brutalement réprimées par les forces de l'ordre qui tirent sur la foule, faisant de nombreuses victimes. Les mouvements de protestations évoluent et appellent désormais à la démission de Saleh.

**11 fév :** Les manifestations se transforment en sit-ins et prennent une nouvelle ampleur. Les jeunes occupent les rues à Taëz et ces nouvelles formes de protestations se multiplient à Sanaa et Aden.

**18 mars :** Les forces de l'ordre tirent sur les manifestants de la place du changement à Sanaa, tuant 53 personnes. Saleh dissout le gouvernement et déclare l'état d'urgence.

**6 avr :** A Al-Hodeïda, une marche de femmes est organisée pour protester contre le régime.

**14 avr :** Saleh condamne la participation des femmes aux manifestations. Le lendemain, des milliers de femmes descendent dans les rues.

**22 mai :** Des combats éclatent à Sanaa entre les forces gouvernementales et des factions de l'opposition armée. Ils se propagent dans le pays dans une lutte de plus en plus violente pour le pouvoir.

**29 mai :** A Taïz, des responsables de la sécurité dispersent les manifestants de la « Place de la liberté », brûlent les tentes et causent la mort de dizaines de manifestants.

**3 juin :** Le président Saleh et de hauts responsables sont blessés par des tirs d'obus sur le palais présidentiel. Le lendemain, il quitte le pays pour se faire soigner en Arabie Saoudite.

**7 oct :** Tawakkol Karman reçoit le prix Nobel de la paix.

**21 oct :** Le Conseil de sécurité des Nations unies adopte la résolution 2014 condamnant les violations continues des droits de l'Homme par les autorités yéménites.

**26 oct :** Des centaines de femmes se réunissent dans la rue principale de Sanaa et brûlent leurs voiles en signe de protestation contre la répression violente des manifestations.

**23 nov :** Saleh signe un accord avec le Conseil de coopération du Golfe (CCG), prévoyant le transfert des pouvoirs au vice-président Abd Rabuh Mansur Al Hadi, en échange de l'immunité de poursuites pour le président.

**7 déc :** Un gouvernement transitoire d'unité nationale est mis en place en attendant des élections. Il comprend 3 femmes.

**16-24 déc :** Des centaines de milliers de personnes manifestent contre l'octroi de l'immunité à Saleh. À Sanaa, les manifestations sont violemment réprimées par les forces de l'ordre, au moins 9 manifestants sont tués.

--- 2012 ---

**22 janv :** Le parlement adopte une loi accordant l'immunité à Saleh qui quitte le pays pour suivre un traitement médical aux États-Unis.

**21 fév :** Abd Rabuh Mansur Al Hadi assume la présidence suite à des élections non contestées.

43

Le 22 janvier, Tawakkol Karman, journaliste, responsable de l'ONG Women Journalists without Chains est arrêtée, accusée d'« incitation au désordre et au chaos » et « d'organisation de marches et de manifestations non autorisées ». 4 jours après sa libération, elle reçoit des menaces de mort de la part des autorités. Tawakkol se joint à d'autres militants pour appeler à une « journée de colère », le 3 février.

*« Les femmes ne sont plus victimes, elles sont devenues des leaders, elles sont à l'avant-garde des manifestations... C'est la participation des jeunes, hommes et femmes, en dehors de tout rattachement idéologique ou politique, qui a permis ce mouvement. »*

Tawakkol Karman, activiste, Lauréate du prix Nobel de la paix, Conférence de presse avec la FIDH, 7 novembre 2011

44 Les femmes ont participé massivement aux manifestations qui ont eu lieu au cours des mois suivants, y compris en tant qu'organisatrices et leaders.

*« Les manifestants veulent un pays moderne, le respect de l'État de droit, une constitution qui assure l'équilibre du pouvoir. Ils veulent l'égalité, la fin de la corruption, la fin d'un régime oppressif qui utilise la guerre pour résoudre les problèmes. »*

Amal Basha, directrice de l'ONG Sisters' Arab Forum for Human Rights, FIDH-Egalité Interview, 23 février 2011

Dans les manifestations, les femmes sont séparées des hommes. Le 14 avril 2011, le président Saleh déclare que l'Islam interdit aux hommes et aux femmes la mixité dans les lieux publics et demande aux femmes de « rentrer ». Le lendemain, des milliers de femmes descendent dans les rues à travers le pays, pour affirmer leurs droits de réunion pacifique et de participer à la vie publique.

En conséquence de leur participation aux manifestations, les femmes, comme les hommes, ont été harcelés, menacés et arrêtés arbitrairement. Le 17 octobre, une femme manifestante a été tuée par les forces de l'ordre lors de manifestations à Taiz. Le 19 avril, les forces de l'ordre arrêtent 4 femmes médecins pour avoir aidé des manifestants blessés. Des femmes auraient aussi été victimes de harcèlement verbal et d'actes de violences physiques dans les lieux publics lors de leur participation à des manifestations pro et antigouvernementales. Le 10 octobre 2011, des dizaines de femmes qui participaient à des manifestations pacifiques à Taiz, pour célébrer l'attribution du prix Nobel

de la paix à Tawakkol Karman, ont été blessées par des hommes appartenant à des groupes pro-gouvernementaux, qui ont jeté des pierres sur la foule. Les hommes, parents de femmes militantes, ont reçu des appels téléphoniques leur demandant de « contrôler » leurs femmes, filles ou sœurs.

---

## II. Participation des femmes à la vie politique : opportunités et obstacles

En dépit du fait que le Yémen est classé en tête des pays dans lesquels les discriminations à l'égard des femmes sont les plus élevées (Global Gender Gap Report), la fin des discriminations n'a pas fait partie des revendications des manifestants.

*« Il n'y a aucune demande spécifique relative aux femmes, mais une véritable démocratie est nécessairement fondée sur l'égalité des droits et la participation égale des hommes et des femmes. Je pense que les jeunes qui manifestent croient en l'égalité ».*

Amal Basha, directrice de l'ONG Sisters' Arab Forum for Human Rights, FIDH-Egalité Interview, 23 février 2011

### Contexte historique

Jusqu'en 1990, le territoire qui constitue maintenant l'État du Yémen était scindé en deux. Le Yémen du Sud (la République démocratique populaire du Yémen - RDPY) avait acquis son indépendance en 1967 et était dirigé par un régime marxiste dont les lois et les politiques sociales étaient favorables aux droits des femmes et à l'égalité des sexes. Le Yémen du Nord était devenu une République en 1962 (la République arabe du Yémen). La Constitution du Yémen du Nord de 1970 établissait que toutes les lois seraient fondées sur la Charia islamique. Les femmes au Yémen du Nord n'avaient pas le droit de voter ou de se présenter aux élections législatives. Suite à l'unification du nord et du sud du Yémen en 1990, les femmes du Yémen du Sud ont perdu de nombreux droits. En 1994, une guerre civile entre le nord et le sud s'est terminée par la victoire d'Ali Abdallah Saleh et de son parti, le Congrès général du peuple (CGP), soutenu par les autres partis islamistes. Une série de réformes juridiques discriminatoires à l'égard des femmes ont été adoptées au cours des années suivantes.

La Constitution du Yémen de 1994 reconnaît le droit pour tous les citoyens de voter et de se présenter aux élections (art. 43). En vertu de la loi électorale (n° 13 de 2001), le gouvernement est tenu de « prendre toutes les mesures appropriées pour encourager les femmes à exercer leurs droits électoraux ». Pourtant, la représentation des femmes dans la sphère politique reste marginale.

En dépit de l'enregistrement d'une augmentation de la proportion de femmes parmi les électeurs (en 2003, 3,4 millions de femmes inscrites pour voter, soit 42 % de l'électorat), le nombre de femmes nommées à des fonctions politiques a diminué.

Les femmes rencontrent des obstacles majeurs à leur participation à la vie publique tels que la persistance de lois et coutumes particulièrement discriminatoires. En outre, le taux de scolarisation des filles au Yémen est le plus bas du Moyen-Orient. Il n'existe aucune loi instituant des quotas pour la représentation des femmes dans les instances politiques. Lors des élections locales de 2006, aucun des principaux partis politiques n'a soutenu la candidature de femmes. Le parti au pouvoir (CGP) avait initialement promis de réserver aux femmes 20 % des candidatures, mais les femmes n'ont finalement représenté que 0,6 % des candidatures. Le parti principal de l'opposition, le parti islamiste Islah, s'oppose publiquement à la candidature des femmes aux élections. Il a également été fait état de violences généralisées visant les femmes candidates.

Les militantes des droits des femmes et les autres acteurs de la société civile qui dénoncent les discriminations sont régulièrement intimidés, victimes de harcèlement et d'arrestations par les forces de l'ordre et parfois cibles de campagnes de diffamation de la part de certains chefs religieux.

*« Les femmes dans ce pays ne sont pas autorisées à prendre part à la prise de décision, elles ne sont pas reconnues comme des êtres humains égaux et elles ne sont pas à la place qu'elles devraient avoir en fonction de leurs qualifications. La discrimination est un problème sérieux au Yémen ».*

Amal Basha, directrice de l'ONG Sisters' Arab Forum for Human Rights, FIDH-Egalité Interview, 23 février 2011

### Représentation au sein du gouvernement

Dans le gouvernement de Saleh, composé de 35 membres, il y avait 2 femmes ministres (ministre des droits de l'Homme et ministre des Affaires sociales et du travail). Il n'y avait qu'une seule femme ambassadeur sur 57 postes. Le gouvernement d'unité nationale, nommé en décembre 2011, après la démission

de Saleh, comprend 3 femmes sur 35 ministres : Huria Mashhur, ministre des droits de l'Homme, Umma El Razaq, ministre des Affaires sociales et Jawhara Hammoud, ministre des Affaires du gouvernement.

### Représentation au sein du Parlement

**Chambre des représentants (chambre basse) :** En 1990, 11 femmes siégeaient au Parlement. En 1993, elles étaient 2. En 1997, 18 femmes se sont présentées aux élections législatives sur un total de 2096 candidats et 2 femmes ont été élues. Lors des élections législatives de 2003, 11 femmes se sont présentées sur un total de 1396 candidats et seulement une femme a été élue au Parlement qui compte 301 sièges, soit 0,3 %.

**Conseil consultatif (chambre haute) :** Créé en 2001. Les membres sont nommés par le gouvernement. Les femmes occupent 2 sièges sur 111, soit 1,8 % du total.

### Représentation au sein des assemblées locales

En 2006, 131 femmes se sont présentées aux côtés de 28 498 hommes. 38 femmes ont été élues sur les 7 327 sièges disponibles, soit 0,5 % du total.

### Représentation au sein de la magistrature

Jusqu'en 2007, date à laquelle une femme a été autorisée pour la première fois à s'inscrire à l'École nationale de la magistrature pour devenir juge, toutes les femmes juges (32 sur 3 000) avaient obtenu leur qualification au Yémen du Sud, avant l'unification. La première femme à la Cour constitutionnelle a été nommée en septembre 2006.

---

## III. Un cadre législatif discriminatoire

L'État du Yémen du Sud avait ratifié la Convention CEDAW en 1984, sans réserves. Les obligations découlant du traité ont été transférées à la République du Yémen unifiée en 1990, mais les dispositions de la Convention n'ont pas été mises en œuvre.

### 1. La Constitution

La Constitution de l'Unification de 1991 dispose que « tous les citoyens sont égaux devant la Loi » et que « ils sont égaux en devoirs et en droits publics ».

Elle établit que « il ne sera pas opéré entre eux de discrimination fondée sur le sexe ».

La Constitution du Yémen de 1994 (telle qu'amendée en 2001), prévoit que « les citoyens sont tous égaux en droits et devoirs » (art. 41) et garantit à chaque citoyen le droit de « participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays » (art. 42). Tous les citoyens ont le droit de voter et de se présenter aux élections (art. 43). Cependant, il n'existe aucune disposition interdisant les discriminations à l'égard des femmes et l'article 31 dispose que « les femmes sont les sœurs des hommes. Elles ont les droits et les obligations garantis et assignés par la Charia et prévus par la Loi ». La Charia est « la source de toutes les lois » (art. 3) et « le droit d'héritage est garanti conformément aux préceptes islamiques (la Charia) » (art. 23). En 2008, le Comité CEDAW des Nations unies a appelé à la réforme des dispositions constitutionnelles discriminatoires.

## 48 2. Les lois discriminatoires

En vertu des lois actuelles, y compris la loi sur le statut personnel, le Code pénal, la loi sur la nationalité, le droit de la preuve et le droit du travail, les femmes sont traitées comme inférieures aux hommes et comme des mineures éternelles. En 2008, le Comité CEDAW demande l'abrogation urgente des dispositions discriminatoires et l'adoption d'une loi pour protéger les femmes contre toutes les formes de violences.

### Droit de la famille

La Loi sur le statut personnel de 1992 (loi n° 20), modifiée en 1998 (loi n° 27) et 1999 (loi n° 24) contient de nombreuses dispositions discriminatoires à l'égard des femmes.

**Tutelle masculine :** Les femmes yéménites doivent avoir l'autorisation d'un tuteur masculin pour tous les actes, y compris le mariage, les déplacements et le choix du lieu de résidence.

**Mariage :** L'autorisation et la signature du tuteur masculin de la femme sont requises pour valider le contrat de mariage (art.15). Bien que la loi dispose que le consentement de la fiancée est nécessaire (art. 10 et art. 23), la loi n'exige pas la présence de la mariée lors de la conclusion du contrat de mariage (art. 7). Dans la pratique, cela conduit à ce que des femmes soient mariées sans même en avoir été informées.

Des amendements à la loi de 1999 ont légalisé le mariage des filles âgées de moins de 15 ans, avec le consentement de leur tuteur. Les mariages précé-

ces et forcés de filles parfois âgées de seulement 8 ans sont très répandus, particulièrement dans les zones rurales. L'affaire de 2008 d'une fille de 10 ans qui avait demandé le divorce de son mari de 34 ans a suscité le débat public, amenant le Parlement à envisager de fixer l'âge minimum pour le mariage des filles à 17 ans. Approuvé par le Parlement en février 2009, ce projet d'amendement a, par la suite, été reporté en raison de l'opposition de forces islamistes.

Une femme doit obéir à son mari et répondre à ses désirs sexuels, elle ne doit pas quitter la résidence de son mari sans sa permission (art. 40). La polygamie est autorisée. Les hommes sont autorisés à épouser jusqu'à quatre femmes (art. 12).

**Divorce :** Un mari peut divorcer en prononçant « je vous répudie » 3 fois (talaq) (art. 58). Il n'est pas contraint de prononcer ces paroles directement devant la femme ou devant des témoins ni de notifier un tribunal.

Une femme peut demander le divorce à un tribunal si elle peut prouver que son mari lui a causé un préjudice, par exemple en cas de maladie mentale ou d'alcoolisme, d'incapacité à soutenir financièrement sa famille ou son épouse, d'absence de plus d'un an ou d'emprisonnement pendant plus de 3 ans (art. 47-55). Les femmes peuvent également demander le divorce sans faute (kholé). En vertu de cette procédure, elles doivent rendre la dot et perdent tous droits financiers. Le consentement du mari est nécessaire pour que le kholé prenne effet.

### Nationalité

En 2003, la loi sur la nationalité (n° 6 de 1991) a été amendée (loi no 24). Les femmes yéménites peuvent désormais transmettre leur nationalité à leurs enfants dans des circonstances limitées : si elles sont divorcées, veuves ou abandonnées par un mari non yéménite (art. 10). Depuis 2008, elles y sont aussi autorisées si le père de l'enfant est inconnu ou s'il n'a aucune nationalité.

### Capacité juridique

Conformément à la loi sur la preuve (n° 21 de 1992), le témoignage d'une femme n'est pas accepté en cas d'adultère, ou en cas d'infractions sanctionnées par des châtiments corporels. Le témoignage d'une femme a la moitié de la valeur de celui d'un homme dans les affaires financières (art. 45). Le témoignage unique d'une femme n'est accepté que lorsque seules des femmes sont impliquées dans la commission de l'infraction alléguée (art. 30).

## Droit pénal

Le Code pénal (n° 12 de 1994) prévoit que la famille d'une femme victime de meurtre a droit à la moitié de la compensation financière (diyya) reçue lorsque la victime est un homme. La compensation envers une personne qui a subi un préjudice permanent (aroush), est trois fois plus élevée lorsque la victime est un homme que lorsque la victime est une femme (art. 42). Le Code prévoit des réductions de peines pour les auteurs de « crimes d'honneur » : un mari ou un parent de sexe masculin qui tue une femme après avoir été témoin d'un acte d'adultère est passible d'une amende ou d'un emprisonnement d'une durée maximale d'un an (art. 232). Les femmes font régulièrement l'objet de poursuites pour avoir enfreint la « discipline publique ou la moralité publique » (art. 273). Ces infractions sont sanctionnées par une amende ou une peine allant jusqu'à un an de prison. Dans certains cas, les termes « discipline publique » et « moralité publique » sont interprétés afin de sanctionner des femmes arrêtées pour avoir été seules avec des hommes qui ne sont pas des membres de leur famille. Il n'y a pas de dispositions criminalisant les violences à l'égard des femmes. Bien qu'un décret ait été publié en 2001 interdisant aux établissements de santé publique et aux fonctionnaires de pratiquer des mutilations génitales féminines, il n'existe toujours aucune loi criminalisant cette pratique, qui reste très répandue, en particulier dans les régions rurales et côtières. En 2008, le Comité CEDAW a exprimé sa vive inquiétude devant la réticence du gouvernement yéménite à éradiquer cette pratique.

*« La révolution est une lutte permanente pour les valeurs de dignité et de justice. Les manifestants et manifestantes appellent à ce qu'aucun compromis ne soit fait avec les partis politiques, ou quiconque qui ne respecterait pas ces valeurs. Si quelqu'un cherche à saper notre dignité, nous descendrons dans les rues. »*

Tawakkul Karman, activiste, lauréate du prix Nobel de la paix. Conférence de presse avec la FIDH, 7 novembre 2011

---

## En savoir plus :

- Rapport du Haut Commissaire des Nations unies sur la visite du OHCHR au Yémen, 13 Septembre 2011, [www.ohchr.org/Documents/Countries/YE/YemenAssessmentMissionReport.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/YE/YemenAssessmentMissionReport.pdf)
  - FIDH, SAF, Coalition Égalité sans réserves, Communiqué conjoint (en anglais), United Nations highlights pervasive violence against women in Yemen, 2 août 2008, [www.fidh.org/UNITED-NATIONS-HIGHLIGHTS](http://www.fidh.org/UNITED-NATIONS-HIGHLIGHTS)
  - Manea, E., Les droits des femmes en Afrique du Nord et au Moyen Orient : Yémen, (en anglais) Freedom House, 2010
  - Observations finales du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : Yémen, juillet 2008, [www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/CEDAW-C-YEM-CO-6.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/CEDAW-C-YEM-CO-6.pdf)
  - SAF, ONG Yéménite, 2nd Rapport alternatif sur la mise en œuvre de la CEDAW, Avril 2007, [www.fidh.org/IMG/pdf/safreport.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/safreport.pdf)
-



fidh **MONDE ARABE :**  
**QUEL PRINTEMPS POUR LES FEMMES ?**

# Bahreïn

52

Les manifestations appelant à des réformes démocratiques qui ont éclaté en février 2011 ont immédiatement été violemment réprimées. Les femmes ont participé massivement aux mouvements de protestation toujours en cours début 2012, qu'elles soient leaders, organisatrices ou manifestantes.

Au Bahreïn, les femmes peinent à entrer dans la sphère politique. En 2002, suite aux réformes constitutionnelles, les femmes ont acquis le droit de vote et de se porter candidates. Suite aux élections partielles de 2011, 4 femmes ont obtenu des sièges au Parlement. Alors que des lois et pratiques profondément discriminatoires persistent et constituent des obstacles majeurs à la participation des femmes à la vie publique, aucune mesure n'a été adoptée visant à augmenter leur représentation dans les instances politiques.

## I. Participation des femmes dans les manifestations

Dès le début du mouvement de protestation au Bahreïn, les femmes ont été à l'avant-garde des manifestations demandant des réformes politiques et sociales. Des femmes médecins, des infirmières et autres manifestantes ont prodigué des soins médicaux aux blessés. Des enseignantes ont rejoint ces mouvements en appelant à une grève nationale. Des femmes journalistes et militantes ont alerté la communauté internationale sur la répression continue des manifestations pacifiques.

*« Sur la place de la Perle (symbole de la révolution), des milliers de femmes participent à la contestation mais sont mises à l'écart. Lorsqu'elles arrivent sur la place, on leur demande de rejoindre*

## CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS CLÉS

--- 2011 -----

**14 fév :** Un « jour de colère » marque le début du mouvement de protestation au Bahreïn. Une manifestation pacifique est réprimée par les forces de sécurité, faisant plus de 20 blessés et un mort.

**17 fév :** La violente répression contre les manifestants sur la place de la Perle, à Manama, fait 4 morts et des centaines de blessés.

**14 mars :** L'état d'urgence est déclaré. Des troupes envoyées par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis entrent au Bahreïn.

**15 mars :** Une « Cour de sûreté nationale », présidée par un juge militaire, est créée pour juger ceux qui sont accusés d'avoir pris part aux mouvements de protestation. Des femmes médecins qui assurent les soins des manifestants sont violemment prises pour cible et le principal hôpital public de Manama est occupé par les militaires.

**16 mars :** Les manifestants de la place de la Perle sont dispersés par les forces de sécurité. 5 personnes sont tuées et des centaines d'autres sont blessées. Le personnel médical qui tente de soigner les blessés est pris pour cible par les forces de l'ordre.

**17 mars :** Début d'une vague d'arrestations de nuit des leaders de l'opposition politique, des militants, enseignants, infirmiers, étudiants et de toute personne soupçonnée d'avoir participé à des manifestations.

**27 mars :** Fadhila Al Mubarak est la première femme à être arrêtée et détenue suite aux mouvements de protestation. Elle est accusée d'incitation à la haine envers le régime pour avoir écouté de la musique révolutionnaire dans sa voiture et d'avoir participé à des manifestations illégales. Elle sera plus tard condamnée, en l'absence d'un avocat, par la Cour de sûreté nationale (17 mai), à 4 ans de prison. Elle sera libérée le 6 février 2012.

**29 mars :** 5 membres du conseil d'administration de l'Association des enseignants du Bahreïn, dont 3 femmes, sont arrêtés par les forces de sécurité après avoir appelé à la grève. Jalila Salman et Mahdi Abu Deeb sont condamnées plus tard (25 sept) par la Cour de sûreté nationale à des peines de prison de 3 et 10 ans respectivement, pour « incitation à la haine

contre le régime » et « tentative de renverser le régime ».

**9 avr :** Abdulhadi Al Khawaja, défenseur des droits humains, est arrêté et détenu. Sa fille, Zainab Al-Khawaja, militante, entame une grève de la faim pour réclamer la libération de son père, de son beau-frère et de son oncle.

**3 mai :** 47 médecins et infirmiers, hommes et femmes, sont arrêtés et accusés d'avoir prodigué des soins aux manifestants. 20 d'entre eux sont condamnés par la Cour de sûreté nationale à des peines de prison de 5 à 15 ans (29 septembre). La décision est confirmée en appel le 23 octobre. Un nouvel appel est en cours.

**22 juin :** 21 dirigeants politiques et défenseurs des droits humains sont condamnés par le tribunal de première instance de la Cour de sûreté nationale. Abdulhadi Al-Khawaja, Abduljalil al-Sengais et 6 dirigeants de l'opposition sont condamnés à des peines de prison à perpétuité. Les détenus rapportent qu'ils ont été torturés. Les jugements sont confirmés en appel devant la Cour de sûreté nationale.

**23 sept :** A Manama, des femmes manifestent contre les élections parlementaires qui se tiendront le lendemain. Leur marche est sévèrement réprimée par les forces de l'ordre ; 45 femmes et filles sont arrêtées.

**30 sept :** Des centaines de femmes manifestent à Manama pour protester contre les arrestations arbitraires et les détentions.

**23 nov :** La Commission d'enquête indépendante du Bahreïn (BIC) publie son rapport qui fait état de 45 morts, 1500 arrestations arbitraires et 1866 cas de tortures depuis février 2011.

**16 déc :** Massoma AlSayed et Zainab Al Khawaja, blogueuses et activistes, sont arrêtées. Les deux femmes racontent avoir subi des traitements inhumains et dégradants en détention. Elles sont libérées le 20 décembre 2011 et attendent leur procès.

--- 2012 -----

**6 Janv :** Une manifestation pacifique, demandant la libération des prisonniers politiques et des militants des droits de l'Homme, est violemment réprimée par les forces de sécurité à Manama.

53

*un coin spécifique ou de se regrouper à l'arrière. C'est ce qui s'est fait au Bahreïn, dans toutes les manifestations organisées depuis 2001 [...].*

*Je ne crois pas que les femmes doivent être tenues à l'écart ».*

Interview avec une militante des droits humains au Bahreïn, 7 mars 2011

Les femmes, comme les hommes, ont été victimes de la répression violente des forces de sécurité. Nombreuses sont celles qui ont été agressées et plusieurs ont été tuées lors des manifestations. Le 15 mars 2011, Bahiya Abdelrasool Alaradi a été tuée d'une balle dans la tête par des agents militaires alors qu'elle conduisait sa voiture. Nombre de femmes ont été arrêtées, détenues et torturées. Plusieurs femmes ont été traduites devant le Tribunal militaire d'exception, la Cour de Sûreté nationale, suite à des procédures violant de manière flagrante les standards internationaux sur le droit à un procès équitable et ont été condamnées à des peines pouvant aller jusqu'à 15 ans de prison.

Le régime a ciblé les responsables de l'opposition, et les défenseurs des droits de l'Homme mais aussi les médecins, infirmiers, enseignants, hommes et femmes, pour leur rôle supposé dans les manifestations.

 **Rula al-Saffar**, professeure et présidente de l'association des infirmières du Bahreïn, a soigné des manifestants blessés à l'hôpital de Salmaniya à Manama. Arrêtée le 4 avril, elle a passé 5 mois en détention, où elle aurait été victime de tortures, de violences sexuelles et de menaces de viol.

 **Dr Nada Dhaif** a prodigué des soins bénévolement avec d'autres professionnels de la santé dans la tente médicale du rond-point de la Perle, et a administré des soins aux personnes qui n'étaient pas en mesure d'accéder aux principaux hôpitaux lors des manifestations. Elle a été arrêtée le 19 mars 2011 par les forces de sécurité. Elle a été maintenue en détention pendant presque deux mois et torturée.

En septembre 2011, Rula al-Saffar et Nada Dhaif étaient parmi les 20 médecins et infirmiers reconnus coupables par la Cour de sûreté nationale, au terme d'un procès qui n'a duré que quelques minutes. Ils ont notamment été accusés de possession non autorisée d'armes et de munitions, incitation à la haine sectaire et incitation au renversement du régime. Elles ont été toutes deux condamnées à 15 ans de prison. L'appel de ce jugement est en cours.

Les enseignants ont été victimes d'arrestations arbitraires, de détention et de torture. En avril 2011, l'Association des enseignants a été dissoute par le gouvernement. Entre avril et juin 2011, des écoles de filles ont été pillées par les forces de sécurité et des dizaines d'enseignants et d'étudiantes ont été arrêtés dans leurs salles de classe et détenus pour des périodes allant de quelques heures à plusieurs semaines.

 **Jalila Al Salman**, vice présidente de l'Association des enseignants du Bahreïn, et 4 de ses collègues ont été arrêtés, le 29 mars 2011, après avoir appelé à une grève des enseignants. Ils ont été inculpés d'incitation à la haine du régime et de tentative de renverser le régime. Elle a été détenue pendant plusieurs mois et torturée. Le 25 septembre, elle a été déclarée coupable par la Cour de sûreté nationale et condamnée à 3 ans de prison. Un appel est en cours.

Les journalistes nationaux et étrangers, hommes et femmes, ont également été convoqués pour des interrogatoires, arrêtés et poursuivis.

Les journalistes bahreïnies Nada Alwadai et Dhaif Lamees ont été contraintes à l'exil suite à des menaces de mort. Naziha Saeed a été torturée pendant 12 heures alors qu'elle se trouvait en détention. Reem Khalifa est en attente de son procès suite à des accusations fabriquées de toutes pièces, après une longue campagne de harcèlement à son encontre.

---

## **II. Participation des femmes à la vie politique : opportunités et obstacles**

Comme dans les autres mouvements de protestation de la région, en 2011, l'égalité des droits et la fin des discriminations à l'égard des femmes n'ont pas fait partie des revendications des manifestants. Pourtant, les femmes au Bahreïn continuent d'être victimes de profondes discriminations dans les domaines public et privé.

*« La question des femmes n'est pas présente [dans les manifestations]. Personne, pas même les femmes, ne demande l'égalité ou le respect de leurs droits civils. »*

Interview avec une femme défenseure des droits humains au Bahreïn, FIDH-Egalité, 7 mars 2011

Bien qu'elles aient généralement accès à l'éducation et à l'emploi, les femmes demeurent largement sous-représentées dans le gouvernement, au Parlement, au sein du pouvoir judiciaire et dans les partis politiques. Les femmes ont le droit de vote et le droit de se présenter en tant que candidates aux élections depuis 2002. Néanmoins, les candidates aux élections sont généralement défavorisées du fait d'un manque de soutien de leurs partis politiques, des perceptions sociales négatives et des lois discriminatoires. Certains partis, tel que le Sunni conservateur Al Asala Islamic Society (parti conservateur sunnite), ont refusé de présenter des femmes aux élections. Il n'existe ni quota, ni mesure spécifique permettant d'accroître la représentation des femmes. Selon le classement du Global Gender Gap, le Bahreïn est l'un des pays au monde où la discrimination à l'égard des femmes est parmi les plus élevées (le Bahreïn figure au 110<sup>e</sup> rang sur 134).

56 En 2008, le Comité CEDAW a appelé le Bahreïn à prendre des mesures urgentes afin d'améliorer la représentation des femmes dans la vie politique.

#### **Représentation au sein du Gouvernement**

En février 2012, le Gouvernement comprenait 2 femmes sur 23 ministres : Sheikha Mai bint Mohamed Al Khalifa, ministre de la Culture et Fatima Al-Blooshi, ministre des Droits de l'Homme et du développement social.

#### **Représentation au sein du Parlement**

**Conseil des représentants (chambre basse) :** Lors des élections parlementaires de 2002, pour la première fois, 8 femmes ont présenté leur candidature, mais aucune d'elles n'a été élue. Lors des élections de 2006, 18 femmes ont présenté leur candidature. Seule, Latifa al-Qa'oud a été élue (elle était la seule candidate pour ce siège), devenant la première femme à être élue au Parlement dans un État du Golfe. En 2010, il y avait 9 femmes candidates mais seule Latifa al-Qa'oud a été réélue (elle était à nouveau la seule candidate pour ce siège). En octobre 2011, lors des élections partielles organisées pour remplacer les parlementaires qui avaient démissionné au cours de la période des manifestations, 3 femmes ont été élues (2 d'entre elles étaient les seules candidates pour leurs sièges). Les femmes représentent actuellement 10 % des sièges du Conseil des représentants qui en comporte 40.

**Conseil consultatif (chambre haute) :** Les membres sont nommés par le roi. Les femmes occupent 11 sièges sur 40, soit 27,5 %.

#### **Représentation au sein des conseils locaux**

En 2006, 5 femmes se sont présentées à des élections aux conseils locaux, mais aucune d'elles n'a été élue. La première femme conseillère municipale, Fatima Salman, a été élue en 2010 à Muharraq.

#### **Représentation au sein de la magistrature**

Il y a 7 femmes juges dans les tribunaux civils. Il n'y a aucune femme juge dans les tribunaux appliquant la Charia, tribunaux ayant la charge de traiter de toutes les questions relatives au droit de la famille (voir ci-dessous).

---

### **III. Un cadre législatif discriminatoire**

#### **1. Les réserves à la CEDAW**

Le Bahreïn a ratifié la CEDAW en 2002 en émettant des réserves à des dispositions fondamentales. Selon ces réserves, les dispositions suivantes s'appliquent uniquement dans la limite de leur compatibilité avec la Charia : l'article 2 (adoption de mesures visant à éliminer la discrimination), l'article 9 (2) (transmission de la nationalité aux enfants), l'article 15 (4) (liberté de circulation et choix du lieu de résidence), et l'article 16 (mariage et divorce).

En octobre 2008, le Comité CEDAW a appelé le Bahreïn à lever ses réserves, soulignant qu'elles étaient « contraires à l'objet et au but de la Convention ».

#### **2. La Constitution**

Conformément à la Constitution de 2002, « tous sont égaux en dignité humaine et les citoyens sont égaux en droits publics et en devoirs devant la loi » et « Il ne saurait y avoir aucune discrimination fondée sur le sexe » (art. 18). En outre, la Constitution stipule que « Les citoyens, hommes et femmes, ont le droit de participer aux affaires publiques et peuvent jouir des droits politiques, y compris le droit de voter et de se présenter aux élections. » (art. 1 (e)).

La Constitution prévoit également que la Charia est « une source principale du droit » (art. 2). Conformément à l'article 5 (b), « L'État garantit l'équilibre entre les obligations des femmes envers leur famille, leur travail dans la société et leur égalité avec les hommes dans les domaines politiques, économiques, sociaux et culturels sans enfreindre les dispositions du droit canonique islamique (Charia) ». L'article 5 (d) précise que « l'héritage est un droit garanti régi par la Charia islamique ».

### 3. Les lois discriminatoires

#### Dispositions législatives relatives à la famille

Le système judiciaire du Bahreïn est composé de tribunaux civils et de tribunaux qui appliquent la Charia. Ces derniers, divisés en tribunaux chiïtes et tribunaux sunnites, traitent des questions relatives à la famille et les juges qui les président sont généralement des érudits religieux conservateurs ayant une formation juridique très basique. Les décisions sont fondées sur des interprétations individuelles des juges de la Charia. Devant les tribunaux de la Charia, le témoignage d'une femme vaut la moitié de celui d'un homme.

Jusqu'à récemment, aucune loi ne régissait la vie familiale au Bahreïn. Un projet de loi sur le statut personnel avait été rédigé en 2008 contenant des sections distinctes s'appliquant aux sunnites et aux chiïtes, mais la section qui devait s'appliquer aux chiïtes a été supprimée suite aux pressions exercées par le principal groupe chiïte de l'opposition Al-Wefaq. En 2008, le Comité CEDAW a demandé au Bahreïn d'adopter un droit unifié de la famille « afin que les discriminations liées au mariage, au divorce et à la garde des enfants puisse être éliminées ». Cependant, en mai 2009, le gouvernement a adopté une loi sur le statut personnel (Loi 19/2009) qui s'applique uniquement aux sunnites. En l'absence d'un cadre juridique écrit, les femmes chiïtes demeurent soumises aux décisions arbitraires des tribunaux appliquant la Charia.

**Mariage :** En 2007, le ministre de la Justice et des affaires islamiques définit l'âge minimum légal du mariage pour les filles à 15 ans et pour les garçons à 18 ans. La polygamie est autorisée. En 2008, le Comité CEDAW a appelé le Bahreïn à augmenter l'âge légal minimum pour le mariage à 18 ans pour les deux sexes et à interdire la polygamie. Bien qu'il existe de nombreuses dispositions discriminatoires dans le Code du statut personnel de 2009, certaines dispositions protègent les femmes sunnites, comme l'obligation du consentement de la femme au mariage.

**Divorce :** Les hommes peuvent divorcer unilatéralement ; les hommes sunnites ont seulement besoin d'exprimer oralement leur intention de divorcer, alors que les hommes chiïtes doivent en faire la requête devant un tribunal. Les femmes peuvent demander le divorce devant un tribunal pour des motifs précis tels que l'impuissance du mari ou l'abandon du domicile conjugal. Les femmes peuvent également initier une procédure de divorce sans faute (kholé), qui exige la restitution de la dot (mahr).

**Garde des enfants :** Le Code du statut personnel de 2009 garantit aux femmes sunnites divorcées la garde de leurs fils jusqu'à l'âge de 15 ans et de leurs filles jusqu'à l'âge de 17 ans. Les femmes divorcées chiïtes ont le droit de garde de leurs fils jusqu'à l'âge de 7 ans et de leurs filles jusqu'à l'âge de 9 ans. Dans les deux cas, le père conserve l'autorité parentale et peut donc, par exemple, empêcher son ex-épouse de voyager avec leurs enfants.

**Héritage :** Le droit de la succession est régi par la Charia, que ce soit pour les chiïtes ou pour les sunnites (art. 5 (d) de la Constitution), qui dispose que les femmes héritent de la moitié de la part héritée par les hommes.

**Nationalité :** Les femmes ne peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants ou à leurs maris bien que la loi sur la nationalité de 1963 (Bahraini Citizenship Act), amendée en 1981, garantisse ce droit aux hommes (art. 4, 5, 7). En octobre 2008, le Comité CEDAW a appelé le gouvernement à accélérer la réforme de la législation relative à la nationalité.

**Liberté de circulation :** Les femmes doivent obtenir la permission de leurs maris pour pouvoir travailler en dehors de leur domicile familial.

#### Code pénal

En vertu du Code pénal, un auteur de viol peut échapper à toute poursuite s'il épouse sa victime (art. 535). Le Code pénal prévoit également des réductions de peines pour les auteurs de « crimes d'honneur » (art. 334). Il n'y a aucune disposition législative spécifique sanctionnant les violences domestiques.

#### En savoir plus

- Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Bahreïn, novembre 2008, [www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/cedaws42.htm](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/cedaws42.htm)
- Rapport alternatif sur la mise en œuvre de la CEDAW, Bahreïn Women's Union, Octobre 2008, [www.fidh.org/spip.php?action=telecharger&arg=5662](http://www.fidh.org/spip.php?action=telecharger&arg=5662)
- Ahmed Abdulla Ahmed, D., Droits des femmes au Bahreïn, Freedom House, 2010, [www.freedomhouse.org/template.cfm?page=171](http://www.freedomhouse.org/template.cfm?page=171)
- FIDH-Egalité, Interview avec une militante des droits humains à Bahreïn, 7 mars 2011, [www.fidh.org/Droits-des-femmes-Perspectives](http://www.fidh.org/Droits-des-femmes-Perspectives)
- FIDH, BCHR, BHRS, Communiqué de presse conjoint (en anglais), Bahrain: Urgent measures required to combat discrimination against women, novembre 2008, [www.fidh.org/Bahrain-Urgent-measures-required](http://www.fidh.org/Bahrain-Urgent-measures-required)
- Bahrain Center for Human Rights, [www.bahrainrights.org](http://www.bahrainrights.org)



## FIDH MONDE ARABE : QUEL PRINTEMPS POUR LES FEMMES ?

# Syrie

60

Les manifestations ont commencé au début de l'année 2011 pour exiger des réformes démocratiques, y compris la levée de l'état d'urgence en vigueur depuis 48 ans, la démission du Président Bachar el-Assad et la fin du régime du parti Baas. Les mouvements de protestation ont été réprimés par l'armée et les forces de sécurité dans une escalade de la violence. Des manifestants et des civils, hommes et femmes, ont été tués, arrêtés arbitrairement, détenus et torturés par les forces militaires et de sécurité.

Depuis près de 5 décennies, la répression entrave la participation politique de tous les citoyens. Les lois et les pratiques discriminatoires représentent des obstacles supplémentaires à la participation des femmes. Il n'existe pas de mesures pour assurer la représentation des femmes au parlement. Il n'y a que 2 femmes dans un gouvernement composé de 33 ministres.

### I. Participation des femmes dans les soulèvements

Depuis le début, les femmes ont été à l'avant-garde des mouvements de protestation, des grèves et des « marches de toutes les femmes en solidarité avec les victimes », appelant à la libération des membres de leurs familles et à mettre fin à la violence. Les manifestantes comme les manifestants ont été arrêtés et détenus par les forces de sécurité. En réponse au blocage de l'accès aux hôpitaux et aux témoignages sur les interrogatoires de blessés et torturés dans les hôpitaux militaires, les femmes et les hommes ont tenté de soigner les blessés dans des hôpitaux de fortune établis dans les mosquées ou dans des domiciles privés.

## CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS CLÉS

--- 2011 -----

**Fév :** Des appels à un « jour de colère » sont lancés via les réseaux sociaux pour exiger des réformes politiques et la fin de la corruption. Des manifestations à Damas sont violemment dispersées. La police frappe les femmes comme les hommes. La militante Suhair Atassi appelle à des réformes démocratiques, le rétablissement des droits civils et la levée de l'état d'urgence. Elle devient une porte parole de la « Révolution syrienne » et est forcée de se cacher à partir du mois de mai.

**15 mars :** « Jour de colère », des manifestations ont lieu dans plusieurs villes. 6 personnes sont arrêtées à Damas, dont une femme.

**16 mars :** Les familles des militants et défenseurs des droits de l'Homme détenus se rassemblent devant le ministère de l'intérieur à Damas pour exiger la libération des prisonniers politiques. Des dizaines d'hommes et de femmes sont arrêtés.

**18-25 mars :** A Deraa, plus d'une vingtaine de manifestants sont abattus par les forces de sécurité, des centaines sont blessés et des dizaines arrêtés. Les mouvements de protestation se propagent, des milliers de personnes descendent dans les rues tous les vendredis. La répression violente des manifestations augmente.

**13 avr :** A Bayda, des centaines de femmes marchent pour exiger la libération de toutes les personnes arrêtées.

**14-21 avr :** Assad forme un nouveau gouvernement, lève l'état d'urgence et supprime la Cour de sûreté de l'État.

**25-29 avr :** Les soldats assiègent la ville de Deraa avec des chars et ouvrent le feu sur les civils. Marche des femmes à Daraya pour demander la fin du siège. Des milliers de personnes des villages voisins qui tentent d'apporter une aide humanitaire à Deraa sont pris en embuscade par les forces de sécurité, plus de 40 personnes, hommes, femmes et enfants sont tuées.

**Mai :** L'armée assiège plusieurs villes et notamment à Baniyas, où plus de 500 personnes, dont des femmes et des enfants, sont arrêtées. Les forces de sécurité ouvrent le feu sur une marche pour toutes les femmes à Baniyas,

tuant six personnes, dont 4 femmes. Les militaires et les forces de sécurité bloquent l'accès à la nourriture et aux produits de première nécessité. Des milliers de femmes manifestent à travers le pays lors d'une manifestation du vendredi des femmes libres. Catherine Al Talali, avocate et militante est arrêtée et détenue.

**Juin :** L'armée assiège les villes de Jisr Al Shogour et de Maarat al-Numaan, à la frontière turque. Des milliers de personnes fuient en Turquie, au milieu des attaques à l'artillerie lourde. Les militaires et les forces de sécurité renforcent les restrictions imposées aux habitants des villes qu'ils assiègent, et notamment l'accès aux produits alimentaires et aux produits de première nécessité.

**Juillet :** 136 personnes sont tuées et des centaines sont blessées lorsque les militaires et les forces de sécurité attaquent des manifestants avec des chars, à l'artillerie lourde et avec des tireurs d'élite. La ville d'Hama enregistre le plus grand nombre de victimes.

**Août :** À Istanbul, plusieurs groupes de l'opposition annoncent l'établissement du Conseil National Syrien qui comprend 3 femmes sur 36 membres.

**Nov :** Les militaires et les forces de sécurité ciblent des processions funéraires dans plusieurs villes tuant de nombreux civils. La Ligue des États arabes (LEA) suspend l'adhésion de la Syrie et impose des sanctions économiques. Le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU dénonce des violations massives des droits de l'Homme par les forces de sécurité et l'armée, et notamment des exécutions sommaires, des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, tortures et violences sexuelles.

--- 2012 -----

**26 Fév :** Une nouvelle constitution est adoptée par référendum.

**Mars :** L'ONU estime que plus de 7 500 civils ont été tués et que des milliers ont été arrêtés, détenus et torturés.

61

*« Lors des manifestations organisées dans les universités, les femmes manifestent à égalité, aux côtés des hommes. Dans les rues de Damas, les femmes sont au milieu des cortèges et les hommes les encerclent pour les protéger. Dans les villages, les hommes sortent et les femmes suivent ensuite. Elles jouent aussi un grand rôle quand les forces de sécurité arrivent pour arrêter les hommes, elles s'interposent souvent pour empêcher les arrestations. » Quand la situation sécuritaire les empêche de participer aux manifestations dans la rue, les femmes organisent des réunions chez elles. Elles utilisent les réseaux sociaux et des vidéos postées en ligne pour que le monde extérieur sache ce qui se passe.*

Homme syrien, janvier 2012

62 Le 16 mars 2011, des militants et des familles de manifestants détenus ont manifesté devant le ministère de l'Intérieur à Damas. Les forces de sécurité ont arrêté plus de 25 manifestants, dont de nombreuses femmes, accusés de porter « atteinte au prestige de l'État » et d'« inciter à des conflits sectaires ». Le 13 avril, des centaines de femmes ont défilé dans Bayda, bloquant la route principale et refusant d'abandonner tant que les hommes ne seraient pas libérés. Le 7 mai, à Baniyas, l'armée a envahi la ville avec des chars, des véhicules armés et les militaires et les forces de sécurité ont fait irruption dans les maisons et arrêté plus de 500 personnes, dont des femmes et des enfants. Deux jours plus tard, les forces de sécurité ont ouvert le feu sur une « marche pour toutes les femmes » de Baniyas, tuant six personnes, dont 4 femmes. Le 13 mai, les femmes ont organisé une « manifestation du vendredi des femmes libres », lors de laquelle des milliers de personnes ont manifesté à travers le pays au nom des femmes tuées et détenues durant les soulèvements.

*« Quand les manifestations sont réprimées, les forces de sécurité tirent indifféremment sur les hommes et sur les femmes. Sur ce triste point il y a égalité... »*

Femme syrienne, janvier 2012

Les proches de militants ont été la cible de mesures d'intimidations et de représailles. En avril 2011, Razan Zeitouneh, avocate et militante des droits de l'Homme, a été forcée de se cacher après l'arrestation de son mari et de son frère. En juillet 2011, Samar Yazbek, écrivaine et militante, a fui le pays avec sa famille lorsque les forces de sécurité ont menacé d'arrêter sa fille. En juillet, à la suite des raids sur Maarat Al Nouman, des membres de la milice (Shabbiha) ont marqué les maisons avec des menaces : « si vous sortez

manifestez, nous vous tuons, nous détruirons vos maisons et nous violons vos familles ».

Il y aurait eu de nombreuses violences sexuelles et des viols commis sur les femmes, les hommes et les enfants. Cependant, ces crimes sont particulièrement difficiles à documenter et notamment en raison de la peur des représailles et de la stigmatisation des victimes.

*« Dans les centres de détention, les femmes qui ont manifesté se font insulter, traiter de prostituées. En Syrie, traditionnellement, le seul fait pour une femme d'entrer dans un poste de police, un commissariat, est une honte. C'est donc encore pire si elles sont arrêtées ou restent plus longtemps en détention ! On se doute que les femmes sont abusées sexuellement dans ces lieux mais personne, aujourd'hui, ne souhaite témoigner. Si on sait qu'une femme a été violée, personne ne voudra l'épouser. »*

Femme syrienne, janvier 2012

63 Les enlèvements de femmes, largement répandus, seraient utilisés comme moyen de pression sur les membres de la famille impliqués dans les mouvements de protestation et afin de dissuader les autres de rejoindre les manifestants. Le 27 juillet 2011, Zainab El Hosni, sœur du militant Mohamed El Hosni, a été enlevée. On a dit à Mohamed que Zainab serait libérée uniquement s'il cessait de participer à des manifestations antigouvernementales. Le 13 septembre, le corps de Zainab était renvoyé à sa mère ; ses bras avaient été décapités et sa peau avait été coupée.

*« Dans les zones où il y a le plus de contestation, comme à Douma, les femmes sont clairement la cible d'enlèvements. Dans les zones conservatrices, si l'on enlève une jeune fille, c'est l'honneur de tout le village qui est brisé. C'est devenu un instrument pour les forces de l'ordre. On ne sait pas où elles sont emmenées. »*

Femme syrienne, Janvier 2012

---

## II. Participation des femmes à la vie politique : obstacles et opportunités

Les femmes ont obtenu le droit de vote en 1949 et le droit de se présenter aux élections en 1953. Elles ont de plus en plus accès à l'enseignement supérieur et à des emplois rémunérés. Cependant, les femmes demeurent nettement sous-représentées dans la vie publique et la vie politique. En dépit des engagements du gouvernement dans les 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> plans quinquennaux d'augmenter la participation des femmes aux postes décisionnels à 30 %, aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cet objectif. En 2007, le Comité CEDAW exprimait sa préoccupation au regard du faible niveau de représentation des femmes.

La participation politique de tous les citoyens est entravée par le climat général répressif, caractérisé par de sévères restrictions à la liberté d'expression et d'association, ainsi que la surveillance et la persécution des opposants, des défenseurs des droits humains et des journalistes, hommes et femmes. En application de l'état d'urgence, maintenu entre 1963 et avril 2011, les droits sont restreints et les femmes et les hommes qui critiquent le gouvernement ou qui appellent à des réformes sont régulièrement victimes d'arrestation et de détention arbitraires et de torture. Les partis d'opposition sont interdits et tous les partis politiques juridiques appartiennent à la coalition au pouvoir, le Front progressiste national (FPN), dominé par le parti Baas. La seule organisation reconnue légalement est l'Union générale des femmes de Syrie (GWU), créée par le gouvernement. D'autres groupes opèrent illégalement et sont interdits de recevoir des financements étrangers. En dépit de ces obstacles, de nombreuses femmes syriennes ont joué un rôle important dans la lutte pour la démocratie et des droits humains, y compris en tant que leaders et ont été poursuivis et emprisonnés.

Les lois et les pratiques discriminatoires représentent des obstacles majeurs à la participation des femmes à la vie politique. Le régime a adopté des positions ambivalentes sur les droits des femmes, cherchant bien souvent à apaiser les forces conservatrices en acceptant des compromis sur les droits des femmes.

*«Le régime a donné certains droits aux femmes mais il y a un énorme fossé entre la loi et la pratique. Il y a des femmes ministres, des femmes juges mais elles ont un tuteur de sexe masculin : leur mari ou leur père. Lorsque le régime sera renversé et remplacé par une démocratie, nous aurons besoin d'une institution travaillant spécifiquement sur les droits*

*des femmes, un organisme qui croit vraiment au changement. Son travail sera difficile, car nous avons besoin de modifier les attitudes sociales envers les femmes ».*

Homme syrien, janvier 2012

### Représentation au sein du gouvernement

En 1976, une femme est nommée pour la première fois au gouvernement, en tant que ministre de la Culture. En 2006, une femme est nommée vice-présidente. Le gouvernement de 2011, composé de 33 membres comprend 3 femmes ; vice-présidente, secrétaire d'État à l'environnement, ministre du tourisme.

### Représentation au sein du Parlement

Il n'y a aucun quota minimum légal pour la représentation des femmes à l'Assemblée du peuple (Majles El Chaab), le Parlement monocaméral. Le FNP dispose de 170 des 250 sièges, dont un minimum de 131 est attribué au parti Baas. Les sièges restants vont à des candidats « indépendants » mais qui en pratique sont approuvés par le régime. Lors des élections législatives de 2003, 30 femmes ont été élues, soit 12 %. En 2007, 1004 femmes sur un total de 9770 candidats se sont présentées aux élections et 31 femmes ont obtenu des sièges, soit 12,4 %.

### Représentation au sein des conseils locaux

Les femmes sont très peu représentées dans les conseils locaux. Lors des élections locales de 2007, 319 femmes ont été élues, soit 3,2 %.

### Représentation au sein de la magistrature

Les femmes ont été autorisées à pratiquer le droit en 1975. Cependant, leur représentation dans le système judiciaire est demeurée particulièrement faible. En 1998, une femme a été nommée Procureur général. En 2010, les femmes représentaient 13 % des juges et des procureurs généraux, principalement à Damas.

---

## III. Un cadre juridique discriminatoire

### 1. Les réserves à la CEDAW

La Syrie a ratifié la Convention CEDAW en 2003 avec des réserves à l'article 2, l'article 9 (2) (transfert de la nationalité aux enfants), l'article 15 (4) (liberté de circulation et choix de résidence), l'article 16 (1) (c), (d) (f) et (g)

(sur l'égalité des droits et des responsabilités au cours du mariage et à sa dissolution et à l'égard de la tutelle, le droit de choisir un nom de famille, l'entretien et l'adoption) et l'article 16 (2) (concernant l'âge minimum légal pour le mariage « puisque cette disposition est incompatible avec les dispositions de la Charia islamique »). En 2007, le gouvernement a annoncé son intention de lever les réserves aux articles 2, 15 (4), 16 (1) (g) et 16 (2), mais en mars 2012, cette annonce n'avait toujours pas été suivie d'effets.

## 2. La Constitution

En réponse aux mouvements de protestations, alors que la répression continue, Assad a annoncé des réformes constitutionnelles, qui ont été adoptées par référendum en février 2012. Il a notamment abrogé la disposition qui consacrait le pouvoir du parti Baas (art. 8), introduit et limité le mandat présidentiel à un maximum de deux mandats de 7 ans (art. 88). Cependant, cette limite ne s'applique pas rétroactivement.

Conformément à la Constitution de 2012, « l'État doit fournir aux femmes toutes les opportunités qui leur permettent de contribuer effectivement et efficacement à la vie politique, économique, sociale et culturelle, et l'État doit travailler sur la suppression des restrictions qui empêchent leur développement et leur participation dans la construction de la société » (art. 23). Une disposition interdisant expressément la discrimination fondée sur le sexe a été introduite dans les réformes de 2012 : « Les citoyens doivent être égaux en droits et en devoirs sans discrimination entre eux en raison du sexe » (art. 33). L'article 3 prévoit que « la jurisprudence islamique est une source majeure de la législation ».

## 3. Les lois discriminatoires

En dépit de certaines réformes juridiques, les nombreuses lois qui discriminent les femmes demeurent en vigueur. En 2007, le Comité CEDAW a appelé les autorités nationales à « accorder une haute priorité à son processus de réforme du droit et à modifier ou abroger les lois discriminatoires, y compris les dispositions discriminatoires dans la loi sur le statut personnel, le Code pénal et la loi sur la nationalité, sans délai et dans un laps de temps défini ».

### Le Code du statut personnel (CSP)

Le CSP (N° 59 de 1953) s'applique aux musulmans (environ 90% des Syriens sont musulmans, Sunnites, Chiïtes et Druzes). Les cas concernant la famille et l'héritage sont entendus devant les tribunaux religieux.

**Mariage :** Le cadre du CSP fixe l'âge minimum légal du mariage à 17 ans pour les femmes et à 18 ans pour les hommes, cependant, les juges peuvent autoriser le mariage des filles de 13 ans et des garçons de 15 ans (art. 15(1), 16, 18). Les femmes musulmanes ne sont pas autorisées à se marier sans l'autorisation de leur tuteur de sexe masculin (wali), qui est habituellement le père ou un proche parent de sexe masculin (mahram) (art. 21). Le contrat de mariage nécessite la signature du wali et de 2 témoins. Toutefois, un juge peut substituer l'objection du wali, si les objections de ce dernier ne sont pas raisonnables (art. 20) et si un mariage est contracté sans l'autorisation du wali, il peut demander qu'il soit dissous, seulement si le mari est réputé incompatible (art. 27). Les femmes musulmanes ne sont pas autorisées à se marier avec des hommes non musulmans ; aucune restriction ne s'applique aux hommes (art. 48(2)).

La polygamie est autorisée et ne nécessite pas le consentement de la première épouse. Un homme qui désire prendre une seconde femme doit prouver qu'il a les moyens financiers et doit fournir une justification légale (art. 17).

Une femme perd le droit à l'entretien financier de son mari si elle travaille à l'extérieur de la maison sans son consentement (art. 73) et si elle « désobéit » à son mari (art. 74-75). La désobéissance est définie de façon large et comprend notamment le fait de quitter la maison pour des raisons contrevenant à la Charia.

Des règles particulières s'appliquent à la communauté Druze, telles que l'interdiction de la polygamie (art. 307). Chaque secte chrétienne est autorisée à adopter sa propre loi de statut personnel (art. 308). En 2006, une loi du statut personnel a été adoptée pour les catholiques, contenant des dispositions accordant aux femmes l'égalité en matière de succession et supprimant la tutelle pendant le mariage (bien qu'après un divorce, le père reprenne la tutelle).

**Divorce :** Les hommes peuvent initier une procédure de divorce unilatéralement, talaq (répudiation), à la condition qu'ils informent les autorités de leur décision. Les femmes peuvent initier une procédure de divorce si elles prouvent devant un tribunal qu'une faute a été commise en raison de « dissensions, préjugés, manque d'affinité, absence ou d'affection » (PSA, art.105-112). Une femme peut aussi initier un divorce sans faute sous la procédure kholé par laquelle elle perd ses droits à l'entretien financier et à la dot.

**Garde d'enfants :** Après le divorce, les femmes conservent la garde des enfants jusqu'à ce que les filles atteignent l'âge de 13 ans et les garçons de 15 ans. Les femmes perdent tous droits de garde si elles se remarient (art. 138).

**Liberté de circulation :** Une femme est obligée de voyager avec son mari, à moins que le contraire ne soit précisé dans le contrat de mariage (art. 70). Une femme mariée ne peut pas quitter le pays avec ses enfants sans l'autorisation du tuteur des enfants (art. 148).

### Code pénal

La définition du viol exclut le viol conjugal (art. 498). En outre, un homme auteur de viol peut échapper à toute sanction pénale s'il épouse la victime (art. 508). En 2009, le Code a été modifié de sorte que ceux qui commettent des « crimes d'honneur » sont condamnés à une peine de 5 à 7 ans de prison (art. 548), mais l'honneur reste une circonstance atténuante (art. 192). Un homme peut seulement être poursuivi pour adultère s'il le commet dans la maison familiale. Cette limite ne s'applique pas aux femmes (art. 239-242, 548). En outre, un homme peut utiliser toutes les formes de preuves devant un tribunal, alors qu'une femme peut uniquement présenter une déclaration écrite, telle que la confession du mari. S'il est condamné, un homme encourt une peine maximale d'emprisonnement de 1 an, alors qu'une femme peut être condamnée à une peine pouvant aller jusqu'à 2 ans. Il n'y a aucune loi qui criminalise spécifiquement la violence domestique.

### Capacité juridique

En application du Code Civil (art. 46) et de la loi du commerce (n° 49 de 1949) (art. 15), les femmes et les hommes ont une capacité juridique égale. Devant les cours criminelles, le témoignage d'une femme a la même valeur que celle d'un homme. Cependant, devant les tribunaux de la Charia, le témoignage d'une femme vaut la moitié de celui d'un homme.

### Héritage

L'héritage est régi par la Charia, selon laquelle les femmes héritent de la moitié de la part accordée aux hommes. Les femmes non-musulmanes ne peuvent pas hériter de leurs maris musulmans. Cette loi s'applique à toutes les populations religieuses, sauf les catholiques.

### Nationalité

Conformément à la loi sur la nationalité de 1969, les femmes ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leurs enfants (art. 3 et 138).

---

### En savoir plus :

- Observatoire Syrien des droits de l'Homme, [www.syriahr.com](http://www.syriahr.com)
  - Conseils des droits de l'Homme des Nations unies, Report of the independent international commission of inquiry on the Syrian Arab Republic, (en anglais), 23 novembre 2011, [www.ohchr.org/Documents/Countries/SY/A.HRC.S-17.2.Add.1\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/SY/A.HRC.S-17.2.Add.1_en.pdf)
  - FIDH, Report, Bashar Al Assad: Criminal Against Humanity, Août 2011, [www.fidh.org/Bashar-Al-Assad-Criminal-Against](http://www.fidh.org/Bashar-Al-Assad-Criminal-Against)
  - UN Human Rights Council, Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in the Syrian Arab Republic, 15 septembre 2011, [www.ohchr.org/en/countries/menaregion/pages/syindex.aspx](http://www.ohchr.org/en/countries/menaregion/pages/syindex.aspx)
  - Kelly, S., Breslin, J. (ed.), Syria, Freedom House, 2010, [www.freedomhouse.org/report/women039s-rights-middle-east-and-north-africa/womens-rights-middle-east-and-north-africa-2010](http://www.freedomhouse.org/report/women039s-rights-middle-east-and-north-africa/womens-rights-middle-east-and-north-africa-2010)
  - Observations finales du Comité CEDAW, Syrie, juin 2007, [www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/cedaws38.htm](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/cedaws38.htm)
-



## FIDH MONDE ARABE : QUEL PRINTEMPS POUR LES FEMMES ?

# Algérie

70

Depuis quelques années, les mouvements de protestation se sont multipliés dénonçant la cherté de la vie, le chômage, le manque de logements et la corruption généralisée. En janvier 2011, à la suite d'une augmentation vertigineuse du prix des produits de base de l'alimentation, des émeutes éclatent et sont suivies par des manifestations revendiquant la chute du régime et l'instauration d'une démocratie. Elles n'ont pas l'ampleur de celles d'autres pays de la région.

Dans le contexte des réformes proposées par Bouteflika visant à apaiser les tensions, un quota a été instauré, censé améliorer la représentation des femmes au sein des assemblées élues, mais qui est loin de répondre aux attentes. Seules 3 femmes siègent dans un gouvernement de 38 ministres.

### I. Participation des femmes dans les contestations

Fin janvier 2011, à l'initiative de plusieurs organisations de la société civile algérienne, dont des organisations de défense des droits des femmes, une coalition pour des réformes politiques et sociales a été mise en place : la Coordination nationale pour le changement et la démocratie (CNCD). La CNCD a appelé à manifester à plusieurs reprises. Néanmoins, la population n'est pas massivement descendue dans la rue, notamment en raison des traumatismes laissés par le conflit des années 90 qui a fait plus de 100 000 morts et des milliers de victimes de disparition forcée.

### CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS CLÉS

- 2011 -----
- 3 janv :** Des émeutes éclatent à Alger et dans plusieurs villes.
- 13 janv :** Un homme chômeur de 32 ans, Mohsen Bouterfif, s'immole à Boukhadra entraînant de nouvelles émeutes.
- 21 janv :** Des organisations de la société civile créent la Coordination nationale pour le changement et la démocratie (CNCD).
- 7 fév :** À Oran, une manifestation organisée par la CNCD-Oran est dispersée par les forces anti-émeutes.
- 12 fév :** En dépit de l'interdiction de la préfecture, la CNCD organise une grande manifestation à Alger. Près de 25 000 policiers encadrent les manifestations et empêchent l'accès au centre ville depuis la veille. Des milliers de manifestants se réunissent place du 1<sup>er</sup> mai et revendiquent le changement et la démocratie. Des partisans du régime de Bouteflika s'en prennent aux manifestants. Une centaine de manifestants sont arrêtés.
- 24 fév :** L'état d'urgence en vigueur depuis 1992 est levé, cependant les dispositions législatives adoptées sur cette base subsistent. Le même jour, les pouvoirs de l'armée sont renforcés qui pourraient notamment permettre de museler les défenseurs des droits humains et les syndicalistes. Enfin, l'interdiction des

manifestations à Alger et dans les grandes villes reste en vigueur.

**5 mars :** À Oran, des dizaines de manifestants, militants et journalistes, sont arrêtés avant une manifestation organisée par la CNCD-Oran.

**16 mars :** Dalila Touat, représentante du Comité national des chômeurs, est arrêtée à Mostaganem pour avoir distribué des tracts invitant à une manifestation de chômeurs. Jugée le 28 avril 2011, elle est relaxée après une forte mobilisation de la société civile et de la communauté internationale.

**15 avr :** Le président Bouteflika promet une réforme constitutionnelle. Cette annonce n'est pas suivie d'effets.

**Sept :** À l'initiative de Bouteflika, 3 projets de lois renforçant les restrictions aux libertés fondamentales, ainsi qu'un projet de loi établissant un quota de représentation des femmes dans les assemblées élues sont soumis au parlement pour adoption. Les textes sont rendus publics et les organisations de la société civile et notamment les organisations de défense des droits des femmes se mobilisent contre leur adoption.

--- 2012 -----

**Janv :** Les 4 projets de lois entrent en vigueur.

71

*« Nous avons été empêchés de manifester par l'impressionnant déploiement des services de sécurité. Mais les Algériens ont montré leur soif de liberté. Un vieil homme me disait à la place du 1<sup>er</sup> Mai : J'ai peur, je tremble, mais je suis là pour que mes enfants vivent dans une Algérie meilleure. »*

Nassera Dutour, porte parole du Collectif des Familles de Disparus en Algérie (CFDA),  
Interview El watan, 18 février 2011

Lors des manifestations, les femmes et particulièrement les proches de disparus ont participé aux côtés des hommes, en tant que leaders, organisatrices et manifestantes. Elles ont, comme les hommes, été arrêtées et parfois violentées par les forces de l'ordre. Certaines femmes ont été spécifiquement visées par les autorités pour leur engagement militant.

Afin d'éviter le sort des régimes des pays voisins, le président Bouteflika a décidé de lever l'état d'urgence dès le mois de février 2011 et très rapidement, a promis des revalorisations des salaires de plusieurs catégories de la fonction publique. En septembre 2011, 3 projets de lois relatifs aux partis politiques, aux associations et à l'information ont été soumis au Parlement et rendus publics. Ils ont été vivement dénoncés par les organisations de la société civile comme contenant des dispositions susceptibles de renforcer les atteintes aux libertés fondamentales. Le projet de loi sur les associations interdit notamment aux associations de recevoir des financements de l'étranger. Les organisations de défense des droits des femmes se sont plus particulièrement mobilisées contre un projet de loi présenté en parallèle sur la représentation des femmes dans les assemblées élues (voir ci-dessous). En dépit de cette opposition, ces projets sont tous adoptés en temps record, fin 2011.

72

## **II. Participation des femmes à la vie politique : opportunités et obstacles**

Alors que les Algériennes ont acquis le droit de vote en 1958, elles sont aujourd'hui encore largement sous représentées dans les sphères politiques et publiques du pays.

Les femmes ont joué un rôle important aux côtés des hommes dans la guerre qui a mené à l'indépendance (1954-1962). La Constitution adoptée en 1963 consacrait l'égalité des droits entre les hommes et les femmes (art. 12) et prescrivait que l'État devait « accélérer l'émancipation de la femme afin de l'associer à la gestion des affaires publiques et au développement du pays ».

Dans les années 80 et 90, des réformes législatives ont entravé les droits des femmes. Un Code de la famille très discriminatoire a été adopté en 1984. Durant le conflit des années 90, les femmes ont payé un lourd tribut, victimes des groupes armés islamistes et victimes directes ou indirectes des disparitions forcées de la part des agents de l'État. L'absence d'établissement de la vérité et de la justice, et l'absence d'une prise en charge adéquate des victimes à la suite de ce conflit et de l'adoption de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale en 2005, constituent des obstacles majeurs à la participation des femmes à la vie publique et politique. En 2005, le Comité CEDAW estimait que les préoccupations qu'il avait exprimé en 1999 quant aux conséquences des violences physiques auxquels les groupes terroristes soumettaient les femmes

et à la situation des épouses de personnes disparues, n'avaient pas été convenablement prises en considération. En 2010, la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les violences faites aux femmes recommandait au Gouvernement d'envisager la création « d'une commission indépendante chargée d'enquêter sur toutes les formes de violences commises contre les femmes du temps de la Décennie noire ».

Aujourd'hui, les femmes ont dans leur grande majorité accès à l'éducation, elles sont nombreuses à accéder à une formation universitaire et occupent pour certaines des postes à haute responsabilité, mais les lois et pratiques discriminatoires persistent. L'Algérie est classée au 121<sup>e</sup> rang sur 134 pays faisant ainsi partie des pays dans lesquels les discriminations à l'égard des femmes sont les plus nombreuses (Global Gender Gap Report). Le Front de libération nationale (FLN), parti au pouvoir depuis l'indépendance, cède régulièrement sur les droits des femmes afin d'apaiser les forces les plus conservatrices.

73

Enfin, la promotion des droits des femmes est entravée par les restrictions importantes aux libertés d'expression, d'associations, de réunion et de manifestation pacifique que rencontrent les organisations de défense des droits humains. La loi sur les associations entrée en vigueur en janvier 2012 risque de renforcer ces atteintes. Le Comité CEDAW en 2005, et la Rapporteuse spéciale sur les violences à l'égard des femmes en 2011 exprimaient leurs préoccupations, considérant la faible représentation des femmes à tous les niveaux de la vie politique, et de manière plus générale dans tout le secteur public ainsi que dans le secteur privé.

### **Représentation au sein du Gouvernement**

Seules 3 femmes sont membres d'un Gouvernement composé de 38 ministres et secrétaires d'État. Elles occupent les fonctions de ministre de la Culture, ministre déléguée chargée de la famille et de la condition féminine et ministre déléguée à la recherche scientifique.

### **Représentation au sein du Parlement**

**L'Assemblée populaire nationale (chambre basse) :** À la suite des élections de 2007, il y a 31 femmes sur 389 députés, soit 7,9%.

En 2008, une révision de la Constitution a ouvert la voie à l'instauration d'un quota (art. 31 bis). En application de cet article en janvier 2012, la loi organique n°12-03 « fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues » est entrée en vigueur. Cependant, les amendements apportés au texte par les parlementaires ont vidé cette loi de sa substance.

En effet, alors que le projet initial prévoyait un minimum de 30% de femmes inscrites sur les listes électorales et leur donnait une place particulière sur les listes, la nouvelle loi a fixé des quotas différenciés entre 20 et 50% suivant le nombre de sièges prévus par circonscription électorale.

La loi ne prévoit pas de disposition imposant de faire figurer les femmes en tête des listes ou d'alterner les candidats masculins et féminins et n'impose pas de représentation minimum au sein des assemblées élues. Enfin, alors que la loi prévoyait un mécanisme d'évaluation régulière de sa mise en œuvre, le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition contraire à la Constitution et ce mécanisme a été supprimé de la loi promulguée (avis n°05/A.CC/11).

**Conseil de la Nation (chambre haute) :** Depuis 2009, le Conseil de la nation, composé de 144 sénateurs, comprend 7 femmes, soit 5%. Il n'y a aucun quota de représentation de femmes.

#### **Représentation au sein des assemblées locales**

Lors des élections locales de 2007, les candidates élues représentaient 13,44% du total des élus aux assemblées populaires de wilayas et 0,74% du total des candidats élus aux assemblées populaires communales nationales. La loi de 2012 a instauré un quota de femmes candidates sur les listes électorales à 30% ou 35% selon la taille des wilayas (régions). Enfin, lors des élections des assemblées populaires communales, le quota est de 30% dans les communes de plus de 20 000 habitants.

#### **Représentation au sein du Judiciaire**

Il y a environ 3 000 magistrats en Algérie dont un tiers sont des femmes. Quelques femmes occupent des hautes fonctions dans le système judiciaire. Ainsi en 2004, une femme, Fella Heni, était nommée présidente du Conseil d'État. En 2007, il y avait 3 femmes présidentes de Cours, 29 femmes présidentes de tribunaux et 83 femmes présidentes de section.

---

### **III. Cadre législatif discriminatoire**

#### **1. Les réserves à la CEDAW**

L'Algérie a ratifié la CEDAW en 1996 avec des réserves à certaines dispositions. L'article 2 (adoption de mesures pour éliminer les discriminations), l'article 15(4) (liberté de circulation et choix du lieu de résidence) et l'article 16 (égalité dans le mariage et sa dissolution) ne s'appliquent que dans la

mesure où elles ne vont pas à l'encontre du droit algérien et notamment du Code de la famille. L'Algérie a levé la réserve relative à l'article 9 (2) de la Convention, à la suite de la réforme du Code de la nationalité en 2005. Les autres réserves restent en vigueur.

#### **2. La Constitution**

La Constitution contient plusieurs dispositions garantissant les droits des femmes. Elle affirme notamment que tous les citoyens sont libres et égaux sans que ne puisse prévaloir aucune distinction pour cause de sexe (art. 29). L'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'État, est garanti à tous les citoyens, sans autres conditions que celles fixées par la loi (art. 51). L'article 31 de la Constitution garantit l'égalité en droits et en devoirs des citoyens et citoyennes et précise que les institutions ont pour finalité d'assurer cette égalité en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de ces devoirs et empêchent la participation effective de tous. Enfin, à la suite d'une réforme constitutionnelle de 2008, l'article 31 bis a été introduit sur la participation des femmes à la vie politique et leur représentation dans les assemblées élues.

#### **3. Les Lois discriminatoires**

En 2005, suite aux revendications de longue date des organisations de défense des droits des femmes et des droits humains, les Codes de la famille et de la nationalité ont été amendés. Le Code de la famille ne contient plus de disposition qui oblige les femmes à obéir à leur mari (abrogation de l'article 39) et ont acquis plus de droits dans le divorce. L'interdiction expresse du mariage d'une musulmane avec un non-musulman a été supprimée (art. 31), mais le « mariage des algériens et des algériennes avec des étrangers des deux sexes devait être précisé ultérieurement par voie réglementaire ». En mars 2012, aucun règlement n'avait été adopté.

Le Code de la nationalité autorise désormais les femmes à transmettre leur nationalité à leurs enfants. Cependant, de nombreuses dispositions discriminatoires à l'égard des femmes subsistent comme le notait la Rapporteuse spéciale sur les violences faites aux femmes en 2010.

« Nous sommes parvenus à désacraliser le Code de la famille qui était jusqu'alors considéré comme intouchable. Il faut continuer les réformes. Les femmes ne doivent plus être des mineures et ne pas avoir une place au sein des familles, que leurs frères et leurs pères décident pour elles. »

Nadia Ait Zaïa, Présidente du CIDDEF, Interview de la FIDH, le 1<sup>er</sup> aout 2011

### Dispositions discriminatoires persistant

**Le mariage :** Le wali, représentant légal de la mariée, le plus souvent son père, doit être présent lors de la conclusion du mariage (art. 9). L'âge légal du mariage est fixé à 19 ans pour les 2 sexes (art.11), cependant, le juge peut déroger à cette condition et autoriser le mariage d'un mineur « pour une raison d'intérêt ou en cas de nécessité » (art.7). Si depuis les réformes de 2005, le consentement des deux époux est l'une des conditions de formation du mariage, en cas de mariage d'un mineur, le consentement de son tuteur suffit. La polygamie est autorisée (art. 8). L'époux doit en informer son épouse et la future épouse et demander une autorisation préalable au président du tribunal. En outre, la Rapporteuse spéciale sur les violences faites aux femmes notait que le certificat médical devant être produit par les futurs époux est souvent utilisé pour obliger la femme à prouver sa virginité.

**Divorce :** Alors que l'homme peut divorcer par sa seule volonté, sans avoir de justification à produire (répudiation) (art. 48), les femmes ne peuvent divorcer que pour certaines causes strictement prévues par la loi (art. 53). Les femmes peuvent également initier le divorce sous la procédure du Khol mais doivent dans ce cas fournir une compensation financière inférieure ou égale au montant de la dot (art. 54).

À la suite du divorce ou du décès de son conjoint, la femme est contrainte d'observer une période spécifique intitulée « la retraite légale » ('Idda) (art. 58 à 61), pendant laquelle elles n'ont pas le droit de se marier et sont soumises à un régime particulier. Elles sont par exemple contrainte de ne pas quitter le domicile familial. La durée de cette période peut aller jusqu'à 4 mois. Certaines femmes sont « prohibées temporairement » (art. 30). Ainsi, par exemple, une femme qui divorce d'un homme non-musulman ne peut se remarier dans l'immédiat. En outre, les femmes répudiées ne peuvent pas se remarier avec le même conjoint à moins de se remarier et que le mariage n'ait été consommé.

**Tutelle et garde des enfants :** Le père est le tuteur des enfants mineurs du couple, la mère « suppléée » le père en cas d'absence ou d'empêchement. La mère peut également obtenir la tutelle des enfants, en cas de divorce, sur la décision d'un juge (art. 87). Le droit de garde est d'abord dévolu à la mère de

l'enfant (art. 64). Le droit de garde des enfants de sexe masculin cesse lorsqu'ils atteignent l'âge de 10 ans, il cesse pour les filles lorsqu'elles atteignent l'âge de se marier (art. 65). Une femme divorcée ayant obtenu la garde de ses enfants perd ses droits si elle se remarie (art. 66).

**Héritage :** La femme reçoit la moitié de la part d'un homme. Ainsi, dans le cadre d'un couple marié avec enfant, le mari dont l'épouse décède recevra le quart de la succession, alors que la femme dont le mari décède recevra le huitième (livre III du Code de la famille).

### Code pénal

Le Code pénal sanctionne le viol (art. 336) ainsi que le harcèlement sexuel (art. 341 bis). Cependant, il n'existe aucune disposition spécifique relative aux violences conjugales. La mise en œuvre des dispositions sur les violences sexuelles demeure particulièrement rare.

L'acte d'adultère commis par un homme est puni uniquement s'il savait que la femme était mariée, alors que cette limite ne s'applique pas aux femmes (art. 339). Le Code prévoit des peines réduites pour l'homme ou la femme qui se rendrait coupable de meurtre sur son conjoint après avoir découvert ce dernier en train de commettre l'adultère (art. 279). Néanmoins, les femmes sont rarement auteurs de tels crimes.

### En savoir plus :

- Comité CEDAW, Observations finales : Algérie, février 2012, [www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/cedaws51.htm](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/cedaws51.htm)
- Association AMUSNAW, Rapport alternatif soumis au Comité CEDAW, février 2012, [www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/AMUSNAW\\_Algerie\\_for\\_the\\_sessionCEDAW51\\_en.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/AMUSNAW_Algerie_for_the_sessionCEDAW51_en.pdf)
- Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo, Mission en Algérie, mai 2011, [www.ohchr.org/FR/countries/MENARegion/Pages/DZIndex.aspx](http://www.ohchr.org/FR/countries/MENARegion/Pages/DZIndex.aspx)
- FIDH, LADDH, CFDA, Communiqué de presse, La révolte d'une population étouffée, janvier 2011, [www.fidh.org/La-revolte-d-une-population](http://www.fidh.org/La-revolte-d-une-population)
- FIDH, Rapport, La mal vie, situation des droits économiques, sociaux et culturels en Algérie, octobre 2010, [www.fidh.org/La-mal-vie-rapport-sur-les-droits](http://www.fidh.org/La-mal-vie-rapport-sur-les-droits)
- CIDDEF, Note soumise au Comité CEDAW, juillet 2010, [www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/CIDDEF\\_Algerie48.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/CIDDEF_Algerie48.pdf)
- Marzouki, N., Les droits des femmes en Afrique du Nord et au Moyen Orient : Algérie, Freedom House, 2010 (en anglais), [www.freedomhouse.org/report/women039s-rights-middle-east-and-north-africa/womens-rights-middle-east-and-north-africa-2010](http://www.freedomhouse.org/report/women039s-rights-middle-east-and-north-africa/womens-rights-middle-east-and-north-africa-2010)



fidh **MONDE ARABÉ :**  
**QUEL PRINTEMPS POUR LES FEMMES ?**

# Maroc

78

Les évolutions dans les pays de la région en 2011 ont également eu des répercussions au Maroc. Des mouvements de protestation initiés quelques années plus tôt se sont renforcés autour de revendications pour des réformes démocratiques. Face à la pression des manifestants, le Roi Mohamed VI a annoncé une série de réformes dont l'adoption d'une nouvelle Constitution et la tenue anticipée des élections législatives.

Les organisations marocaines de défense des droits des femmes ont saisi ces opportunités et ont obtenu certaines avancées: le Maroc a levé les réserves à la Convention CEDAW, la nouvelle Constitution consacre le principe de l'égalité des droits des femmes et des hommes et contient des dispositions visant à renforcer la participation des femmes aux instances décisionnelles. Toutefois, une loi électorale adoptée avant les élections de novembre a établi un quota de représentation des femmes au Parlement de 15 %, le nombre de femmes élues n'a pas dépassé ce quota et il n'y a qu'une seule femme dans le nouveau gouvernement.

## I. Participation des femmes dans les mouvements de contestation

Les revendications exprimées dès le début de l'année 2011 ont essentiellement porté sur des réformes démocratiques et la lutte contre la corruption. Le Mouvement du 20 février (date des premières grandes manifestations), s'est constitué de façon très hétéroclite autour de forces ayant des revendications différentes et multiples. Toutefois, celles-ci ont dans le cadre de ce mouvement, unifié leurs revendications.

## CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS CLÉS

--- 2011 -----

**20 fév :** Des milliers de manifestants à travers le pays demandent la démocratie, la justice, la vie dans la dignité, et la fin de la corruption. Le Mouvement du 20 février, à l'origine de l'appel à manifester sur les réseaux sociaux et regroupant divers acteurs de la société civile, prend de l'ampleur.

**21 fév :** Le Roi Mohamed VI annonce une série de réformes. Un sit-in de solidarité avec la population libyenne est réprimé par les forces de l'ordre. Khadija Ryadi, présidente de l'Association marocaine des droits de l'Homme (AMDH), est blessée.

**27 fév :** A Casablanca, une manifestation regroupant plus de 2000 personnes reprend les slogans du 20 février. Elle est marquée par une forte présence des femmes.

**9 mars :** Le roi annonce l'établissement d'une Commission (CCRC) qui travaillera sur les réformes constitutionnelles visant notamment à limiter les pouvoirs de la monarchie et à renforcer le rôle du Premier ministre et du Parlement. Les élections législatives initialement prévues en septembre 2012, sont avancées.

**13 mars :** Un rassemblement organisé à Casablanca est interdit et sévèrement réprimé. Les organisateurs dénombrent plus d'une centaine d'arrestations et de blessés.

**8 avr :** Le gouvernement annonce la levée des réserves à la CEDAW et promet une hausse des salaires, y compris du salaire minimum (SMIG) et des pensions.

**10-11 avr :** Une dizaine d'organisations de défense des droits humains et des droits des femmes soumettent des propositions à la CCRC. L'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM) transmet ses recommandations visant à assurer la protection des droits des femmes dans la nouvelle Constitution. La majorité de ces recommandations est prise en compte.

**1<sup>er</sup> mai :** Une Coalition d'organisations de défense des droits humains, Printemps féministe pour l'égalité et la démocratie, organise des marches à Rabat et Casablanca pour demander que le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes soit garanti par la Constitution. Dans

les semaines qui suivent, des manifestations organisées dans plusieurs villes du pays sont interdites et violemment dispersées par les forces de l'ordre. Plusieurs manifestants, des femmes comme des hommes, sont blessés et un manifestant décède.

**1<sup>er</sup> juil :** Les Marocains votent lors d'un referendum sur le projet de nouvelle Constitution. Selon les chiffres officiels, 98 % des votants approuvent ce projet.

**14 oct :** Une loi électorale est adoptée, établissant un quota de 15% de femmes à la Chambre basse du Parlement.

**25 nov :** Les élections législatives enregistrent un taux de participation de 45 %. Le Parti de la Justice et du Développement (PJD), parti islamiste, remporte la majorité des sièges (107 sur 395). Il y a 15% de femmes au nouveau Parlement.

--- 2012 -----

**2 janv :** Le Roi annonce la formation du nouveau gouvernement de coalition, composé de 30 ministres dont une femme.

79

Les femmes ont été à l'avant-garde des manifestations et notamment en tant que porte-paroles des mouvements de protestation. Lorsque les manifestations ont été réprimées par les forces de police, les femmes, comme les hommes, ont parfois été blessées ou arrêtées.

Lors des premières manifestations, des slogans ont été scandés demandant le retrait du Code de la Famille (Moudawana) et la suppression de droits acquis par les femmes. Des militantes du Mouvement du 20 février ont par la suite créé des cellules au sein du mouvement pour discuter des revendications spécifiques sur les droits des femmes.

---

## II. Participation à la vie politique : opportunités et obstacles

80 Suite aux annonces faites par le Roi de réformes politiques et législatives, des organisations de la société civile se sont mobilisées afin que ces réformes soient aussi l'occasion de renforcer le respect des droits des femmes et leur représentation politique. Une trentaine d'organisations ont formé une Coalition – *Printemps féministe pour l'égalité et la démocratie*, appelant à ce que la nouvelle Constitution garantisse le principe de non-discrimination entre les sexes et lançant une campagne d'un million de signatures pour soutenir ces revendications.

Les femmes ont le droit de vote au Maroc depuis 1956. Un fort mouvement d'organisations de défense des droits des femmes a contribué à la réalisation récente de certaines étapes importantes en faveur de la participation accrue des femmes à la vie politique et publique. Néanmoins, la représentation des femmes reste entravée par la persistance des discriminations en droit et en pratique, et la prévalence des attitudes patriarcales et des contraintes sociales. Selon le classement du Global Gender Gap Report qui mesure l'ampleur des discriminations à l'égard des femmes, le Maroc est classé 129<sup>e</sup> sur 134 pays. De manière générale, les femmes demeurent largement sous-représentées dans les organes politiques et, alors qu'elles sont nombreuses à occuper des postes dans toutes les administrations publiques, dans le secteur de la justice mais aussi dans le secteur privé, elles accèdent rarement à des fonctions de haute responsabilité.

En octobre 2011, dans la continuité de la réforme de la Constitution, deux lois ont été adoptées contenant des dispositions relatives à la représentation politique des femmes.

La loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants, établit un quota de 60 sièges réservés aux femmes sur un total de 395 sièges, soit 15%. En application de cette loi, 90 membres de la Chambre des représentants sont élus au niveau national et 305 membres sont élus au niveau des circonscriptions locales. Les listes de candidats présentées par les partis, au niveau national, doivent comporter les noms de 60 femmes et de 30 hommes âgés de moins de 40 ans (art. 23). Cependant, aucun quota n'a été fixé au niveau des circonscriptions locales. Lors des élections législatives de novembre 2011, il n'y avait que 4% de candidatures de femmes. Sur les 1521 listes locales, seules 57 femmes étaient en tête de liste.

La loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques prévoit que « Tout parti politique œuvre pour atteindre une proportion d'un tiers de participation des femmes dans ses organes dirigeants » (art. 26). La loi encourage mais n'oblige pas les partis politiques à établir de quotas.

Ces lois n'ont pas répondu aux attentes qui avaient été exprimées par les militantes et les organisations de défense des droits des femmes.

Aujourd'hui, les organisations de défense des droits des femmes demeurent vigilantes sur la conservation des droits acquis.

### Représentation au sein du Gouvernement

À la suite des élections de novembre 2011, le nombre de femmes dans le gouvernement a considérablement diminué. L'ancien gouvernement, nommé en 2007, comprenait 7 femmes sur 34 ministres. Le gouvernement de coalition formé en janvier 2012 et dirigé par le PJD ne compte qu'une seule femme, sur 30 ministres. Il s'agit de Bassima Hakkaoui, membre du PJD, ministre de la Solidarité, des femmes, de la famille et du développement social.

### Représentation au sein du Parlement

#### Chambre des représentants (chambre basse) :

**Avant 2011 :** En vertu de l'ancien système de quota adopté en 2002, 30 sièges étaient réservés aux femmes sur 325 à la Chambre des Représentants, soit 9,2%. À l'issue des élections de 2007, la Chambre des représentants comprenait 10,5% de femmes sur 395 sièges.

**Après 2011 :** 60 femmes ont été élues. Par conséquent, la représentation des femmes au sein de la Chambre des représentants est de 15%.

**Chambre des Conseillers (chambre haute) :** Les femmes occupent 6 sièges sur 270, soit 2,2% des sénateurs, une augmentation de 3 sièges par rapport à 2006.

### Représentation au sein du Judiciaire

Les femmes représentaient 20% des magistrats en 2010 ; 21% des magistrats du siège et 11,8% des magistrats du Parquet.

En janvier 2012, l'Association marocaine des femmes juges (créée à la suite de la réforme de la Constitution et l'inclusion de l'article 111 autorisant les magistrats à créer des associations) a annoncé qu'elle soumettrait des propositions à la Cour suprême pour une meilleure représentativité des femmes au sein du Judiciaire et l'accès des femmes à des postes de haute responsabilité, actuellement occupés exclusivement par des hommes.

82

*«La présence de femmes à des postes décisionnels au sein du corps judiciaire demeure très faible. Il y a seulement une ou deux femmes juges d'instruction. [...] Aucune femme n'occupe les fonctions de procureur général ni la présidence des juridictions criminelles».*

Aïcha Naciri, présidente de l'Association des femmes juges, également procureur du Roi du tribunal de 1<sup>er</sup> instance civil d'Anfa

---

### III. Cadre législatif

Au cours des dix dernières années, un certain nombre de réformes législatives visant à réduire les discriminations à l'égard des femmes ont été adoptées. En 2004, la mobilisation des organisations de défense des droits des femmes et des droits humains a conduit à la réforme du Code de la famille (Moudawana) et l'abrogation de nombreuses dispositions discriminatoires. Un nouveau Code du travail a été adopté en 2003, contenant des dispositions interdisant le harcèlement sexuel et, en 2007, le Code de la nationalité a été amendé pour accorder aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants.

La réforme de la Moudawana a constitué une étape importante, permettant de garantir certains droits fondamentaux aux femmes et notamment le droit de voyager librement, le droit au divorce et à la garde des enfants ainsi que la suppression de la tutelle. Il a également consacré de nouvelles restrictions à la polygamie, augmenté l'âge minimum légal du mariage de 15 à 18 ans et fait du harcèlement sexuel un crime puni par la loi. Cependant, nombre de

dispositions discriminatoires demeurent dans ce code et dans d'autres textes législatifs et la mise en œuvre du nouveau Code reste limitée.

### 1. Les réserves à la CEDAW

Le Maroc a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 1993, mais émis des réserves à des dispositions fondamentales, à savoir l'article 16 sur l'égalité dans le mariage et le divorce et l'article 9 (§2) sur le transfert de la nationalité aux enfants, au motif que ces dispositions étaient incompatibles avec la Charia islamique. Le gouvernement a également soumis des déclarations, n'ayant aucune force juridique en droit international, à l'article 2 (adoption des lois et des politiques visant à éliminer la discrimination) et l'article 15 (§4) (liberté de circulation et choix de résidence), précisant que ces dispositions s'appliquent uniquement dans la mesure où elles sont compatibles avec la Charia et le Code de la famille marocain.

Le 8 avril 2011, le gouvernement marocain a levé ses réserves à la Convention. Les déclarations n'ont pas été retirées.

83

### 2. La Constitution

Au cours du processus de réforme de la Constitution en 2011, les organisations de droits des femmes, y compris l'Association démocratique des femmes du Maroc, ont présenté des recommandations à la Commission de réforme. La nouvelle Constitution, adoptée par referendum le 1<sup>er</sup> juillet 2011, contient plusieurs dispositions qui améliorent la protection des droits des femmes. L'article 19 consacre le principe de l'égalité entre hommes et femmes en matière de droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux. L'ancienne Constitution de 1996 prévoyait que « tous les Marocains sont égaux devant la Loi » (ancien art. 5), mais ne faisait une référence explicite à l'égalité des sexes, que pour ce qui concerne les droits politiques (ancien art. 8).

La Constitution de 2011 prévoit que l'État œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes et qu'il établit à cette fin un organisme chargé de la parité et de la lutte contre toutes les formes de discriminations (art.19). L'article 30 consacre explicitement le droit des hommes et des femmes de voter et de se porter candidats aux élections et prévoit que les lois établissent des mesures visant à promouvoir l'accès égal des hommes et des femmes aux fonctions électives. L'article 115 fixe la proportion de femmes représentées au Haut Conseil de la magistrature. L'article 146 prévoit l'adoption de

législations pour promouvoir une participation accrue des femmes dans les conseils régionaux.

Enfin, la Constitution de 2011 précise aussi dans son préambule que les traités internationaux ratifiés ont primauté sur les lois nationales. Il s'agissait d'une recommandation du Comité CEDAW en 2008. La réforme de la Constitution a donc entraîné des progrès importants dans la protection juridique des droits des femmes. Cependant, de nombreuses dispositions discriminatoires demeurent dans la législation nationale.

*« Ces avancées majeures – qui vont dans le sens de l'histoire – placent le Maroc à la croisée des chemins entre progrès et régression. En effet, la manière dont seront mises en œuvre les dispositions constitutionnelles impose le défi de la consolidation des acquis et de leur impact réel sur la vie des marocains et marocaines. »*

ADFM, Communiqué, octobre 2011

84

### 3. Les lois discriminatoires persistant

#### Code de la famille (Moudawana)

**Mariage :** Les réformes de 2004 ont abrogé les dispositions relatives à l'obéissance de l'épouse envers son mari et à l'obligation du consentement du tuteur matrimonial de la femme (wali) au mariage. L'âge légal du mariage est de 18 ans. Toutefois, un juge peut autoriser le mariage des mineurs (art. 20). En 2012, on estime que 12,8 % des filles marocaines (âgées de 15 à 19 ans) sont mariées.

La polygamie est autorisée (art. 42), à condition qu'elle soit approuvée par un juge et que la première épouse donne son consentement (art. 40-46). Cela est justifié dans le préambule de la Moudawana par plusieurs arguments, y compris que « dans l'hypothèse d'une interdiction formelle de la polygamie, l'homme serait tenté de recourir à une polygamie de fait, mais illicite ».

Les femmes musulmanes ne peuvent pas épouser des hommes non-musulmans, tandis que les hommes musulmans peuvent épouser des femmes non-musulmanes (art. 39).

**Divorce :** Les réformes de 2004 accordent aux femmes le droit de divorcer lorsque le mari a un comportement nuisible tel que l'abandon ou l'omission de fournir un soutien financier. Les violences physiques peuvent constituer un motif de divorce, mais la femme doit être en mesure de pouvoir faire appel à des témoins (art. 100). Le mari ou la femme peuvent, en outre, initier le divorce fondé sur des différences irréconciliables, mais aussi le divorce par

consentement mutuel. Les femmes peuvent également initier la procédure de divorce sans faute (khula), selon laquelle elles doivent renoncer à un soutien financier et doivent traditionnellement rendre leur dot.

Les maris sont toujours autorisés à demander le divorce par « répudiation », mais la pratique est désormais assujettie à un contrôle judiciaire plus strict. Les femmes divorcées ou veuves sont tenues de respecter un délai d'attente de 4 mois avant de pouvoir se remarier (« délai de viduité »).

**Tutelle et garde des enfants :** Le Code de la famille précise que « le père est le tuteur légal de ses enfants » (art. 236) tant qu'il n'a pas été déchu de cette tutelle par un jugement. La mère a uniquement le pouvoir de prendre les décisions urgentes, afin de veiller aux intérêts de ses enfants, en cas d'empêchement du père. En cas de divorce, en vertu de l'article 171, une mère est le premier choix pour la garde d'un enfant, suivi par le père et la grand-mère maternelle. En vertu d'une modification des règles antérieures, le père n'est plus automatiquement celui qui assume la garde des enfants dont les mères divorcées se remarient ou déménagent. Cependant, une femme divorcée avec des enfants âgés de plus de sept ans perd la garde de ses enfants à la demande de son ex mari, si elle se remarie. Dans de tels cas, la femme conserve la tutelle légale de ses enfants mineurs uniquement si leur père est mort ou incompétent. Les filles et les garçons ont le droit de choisir la mère ou le père en tant que gardien lorsqu'ils atteignent l'âge de 15 ans.

**Héritage :** La réforme de 2004 autorise les enfants des filles et des fils de l'époux à hériter de lui (préambule). Auparavant, seuls les petits-enfants du côté du fils étaient éligibles pour hériter de leur grand-père. Cependant, de manière générale, un homme reçoit deux fois la part qui est reçue par une femme. En outre, s'il n'y a pas de fils, les filles ne peuvent hériter qu'après d'autres membres de la famille (Code de la famille, livre VI).

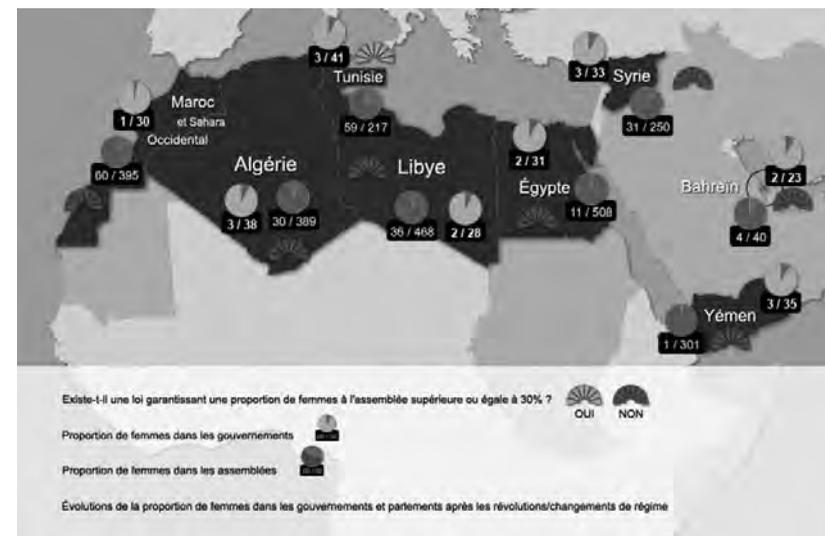
**Capacité juridique :** Les tribunaux accordent au témoignage d'une femme la moitié de la valeur de celle d'un homme en matière familiale.

**Code de la nationalité :** Depuis la réforme du Code de la nationalité en 2007, les femmes ont le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants (art. 6). Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux enfants nés d'un mariage entre une femme marocaine et un musulman non-marocain, conclu en application de la Moudawana. En outre, les femmes n'ont pas le droit de transmettre leur nationalité à leurs maris étrangers, alors que les hommes peuvent transmettre leur nationalité à leurs épouses non-marocaines (art. 10).

85

**Code pénal :** En application du Code pénal, les agressions sexuelles et le viol sont des crimes punis par la loi. Cependant, en dépit des recommandations du Comité CEDAW en 2008, aucune disposition du Code pénal ne sanctionne le viol conjugal. L'article 475 du Code pénal prévoit que le ravisseur ou le séducteur d'une jeune fille mineure peut être acquitté après avoir été inculpé pour viol, s'il se marie avec la jeune fille. Aucune disposition législative n'interdit spécifiquement les violences domestiques.

## Représentation des femmes dans la vie politique dans le monde arabe



86

### En savoir plus

- ADFM, Bilan d'une année pas comme les autres : Le Maroc à la croisée des chemins, Octobre 2011, [www.adfm.ma/spip.php?article1657&lang=fr](http://www.adfm.ma/spip.php?article1657&lang=fr)
- ADFM, Women's rights in the Constitution, Juin 2011, [www.adfm.ma/spip.php?article1596&lang=en](http://www.adfm.ma/spip.php?article1596&lang=en)
- FIDH, Maroc - Discours du Roi Mohammed VI : la FIDH appelle à la mise en œuvre effective des réformes annoncées, 16 Mars 2011, [www.fidh.org/Discours-du-roi-Mohammed-VI-la](http://www.fidh.org/Discours-du-roi-Mohammed-VI-la)
- Sadiqi, F., Les droits des femmes au Moyen Orient et en Afrique du Nord (en anglais) : Maroc, Freedom House, 2010, [www.freedomhouse.org/sites/default/files/inline\\_images/Morocco.pdf](http://www.freedomhouse.org/sites/default/files/inline_images/Morocco.pdf)
- Comité CEDAW, Documents relatifs à l'examen du rapport du Maroc, 2008, [www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/cedaws40.htm](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/cedaws40.htm)
- ADFM, Rapport alternative soumis au Comité CEDAW (en anglais), 2008, [www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/ADFMMorocco.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/ADFMMorocco.pdf)
- Groupe de travail de l'examen périodique universel, Examen du rapport du Maroc, 2008, [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPRI/PAGES/MASession1.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPRI/PAGES/MASession1.aspx)



**MONDE ARABE:  
QUEL PRINTEMPS POUR LES FEMMES ?**

**20 MESURES  
POUR L'ÉGALITÉ**

# 20 mesures pour l'égalité

Les femmes, aux côtés des hommes, ont été actrices des mouvements contestataires qui ont secoué le monde arabe en 2011 demandant l'avènement de sociétés démocratiques fondées sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits humains. Elles ont, comme les hommes, payé et continuent de payer dans plusieurs pays le prix fort pour cet engagement. Elles devraient aujourd'hui pouvoir participer pleinement à la vie politique de leur pays. En effet, la participation égale des hommes et des femmes dans toutes les sphères de la société demeure une condition essentielle pour la démocratie et la justice sociale, revendiquées par tous les manifestants.

Les révolutions et les mouvements de contestation représentent de véritables opportunités pour faire évoluer les droits des femmes dans des pays où semblait régner un ordre immuable. Cependant, les événements récents montrent qu'il faut rester vigilant. En effet, les femmes font face à des risques de confiscation d'une révolution qui était aussi la leur. Alors que tous les efforts se focalisent aujourd'hui sur la chute des régimes et le démantèlement des anciens appareils d'État, les revendications relatives aux droits des femmes ont tendance à être marginalisées. Or, l'histoire récente nous rappelle douloureusement que la présence massive des femmes dans l'espace public pendant les révolutions ne leur garantit en aucun cas un rôle dans la vie politique. Au contraire, ces moments d'effervescence peuvent même conduire à un véritable recul de leurs droits.

Si la situation des femmes varie selon les pays concernés, les menaces convergent. Les femmes sont aujourd'hui confrontées à des tentatives d'exclusion de la vie publique par certains acteurs de la transition, et à des discriminations et des violences de la part de groupes extrémistes ou des forces de sécurité, le plus souvent en toute impunité. Dans ce contexte de transition, où l'on observe déjà une montée en puissance des forces conservatrices, il est plus que jamais nécessaire de prendre des mesures pour consacrer l'égalité entre hommes et femmes, fondement indispensable d'une société démocratique.

Les organisations signataires de cet appel demandent aux **autorités nationales et aux parlements** de mettre en œuvre les « **20 mesures pour l'égalité** » qui suivent.

Elles appellent également les acteurs de la **communauté internationale** à soutenir la mise en œuvre de ces mesures en soutenant les mouvements nationaux et régionaux de défense des droits des femmes et les organisations de la société civile, en incluant systématiquement les droits des femmes dans les dialogues politiques bilatéraux et/ou multilatéraux avec les pays concernés ; en incluant systématiquement la dimension genre avec des objectifs et des indicateurs spécifiques dans tous les programmes de coopération, quel que soit le secteur.

---

## Sur la participation des femmes à la vie politique et publique

Dans les pays aujourd'hui en transition, les femmes se trouvent marginalisées, voire exclues de la vie politique. En **Égypte**, aucune femme n'a intégré les deux Comités chargés de rédiger la nouvelle constitution et une nouvelle loi a abrogé les mesures qui garantissaient la représentation minimum des femmes au Parlement. Les femmes n'ont obtenu que 2% des sièges lors des élections. En **Libye**, la loi électorale adoptée par le Conseil national de transition (CNT) ne prévoit aucun quota de représentation des femmes au sein des nouvelles instances élues. Au **Maroc**, une loi adoptée en octobre 2011 a établi un quota de seulement 15% de femmes et seule une femme a été nommée dans un gouvernement de 30 ministres (contre 7 dans le précédent gouvernement). En **Tunisie**, le gouvernement composé de 41 membres ne compte que 3 femmes.

Nous appelons les autorités nationales à :

1. Garantir l'accès des femmes à toutes les fonctions politiques.
2. Adopter des lois et politiques instaurant la parité hommes-femmes, ou au minimum des quotas d'au moins 30% de femmes au sein des instances de décision politiques et des assemblées élues.
3. Assurer la participation effective des femmes aux élections au sein de l'administration électorale et durant le déroulement des scrutins.
4. Mener des campagnes de sensibilisation civique pour expliquer aux femmes leurs droits en tant qu'électorales et candidates, le processus électoral, le scrutin, le bulletin de vote, etc.
5. Adopter des mesures visant à augmenter la représentation des femmes au sein des instances judiciaires.

---

## Sur les réformes constitutionnelles et législatives

Bien souvent les droits des femmes sont utilisés comme monnaie d'échange par les autorités nationales pour apaiser les forces les plus conservatrices et se maintenir au pouvoir. En **Libye**, le président du Conseil national de transition (CNT), tout en annonçant la fin du régime de Kadhafi, déclarait que la polygamie serait désormais autorisée et le divorce interdit.

En **Tunisie**, plusieurs représentants du gouvernement issu des élections du 23 octobre 2011 ont proposé dans leurs déclarations l'adoption de dispositions qui porteraient atteinte aux droits des femmes.

Nous appelons les autorités nationales à :

6. Inscrire dans leur constitution le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'interdiction de toute forme de discrimination à l'égard des femmes.
7. Abroger toutes les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier dans le domaine de la famille : mariage, divorce, tutelle, garde des enfants, héritage, de la transmission de la nationalité au conjoint et aux enfants et de la capacité juridique ; et assurer leur mise en conformité avec les instruments internationaux, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

---

## Sur les violences à l'égard des femmes

Au cours des révolutions et soulèvements de 2011, de nombreux rapports ont fait état de violences visant spécifiquement les femmes. Ces violences auraient été commises par des milices, des membres des forces de police, des forces armées et par les manifestants eux-mêmes. En **Syrie**, des femmes ont été enlevées par des éléments à la solde du régime dans le seul but de semer la terreur au sein de la population. Plusieurs de ces femmes auraient été violées. En **Libye**, le viol a été utilisé comme arme de guerre et la stigmatisation des victimes est telle qu'elles sont condamnées au silence. En **Égypte**, les violences sexuelles se sont multipliées à l'encontre des femmes présentes dans les manifestations et plusieurs manifestantes ont été forcées par l'armée à subir des « tests de virginité ».

Nous appelons les autorités nationales à :

8. Adopter des dispositions législatives sanctionnant toutes les formes de violences à l'égard des femmes et notamment les violences domestiques, les violences sexuelles et le harcèlement sexuel.
9. Mettre en place des structures d'accueil et des services de soutien médical et psychologique adéquats pour les femmes victimes de violences.
10. Lutter contre l'impunité de tous les auteurs de violences commises à l'égard des femmes en assurant la poursuite et la sanction de ces crimes.
11. Garantir un accès plein et entier des femmes à la justice, notamment en assurant l'accès à l'assistance juridique et en établissant des voies de recours efficaces.
12. Assurer la formation du personnel de la justice (police, magistrats, avocats) à la mise en œuvre des dispositions législatives sanctionnant les violences à l'égard des femmes et à la prise en compte spécifique des victimes de ces crimes.
13. Prendre des mesures préventives, notamment des programmes d'information et d'éducation pour éliminer les violences à l'égard des femmes.

---

## Sur l'éducation, l'emploi et la santé

Les revendications sociales et économiques ont été au cœur des mouvements de contestation. Les femmes sont les premières touchées par le chômage et la précarité.

Nous appelons les autorités nationales à :

14. Etablir des politiques pour assurer l'accès des filles et des femmes à l'éducation et lutter contre l'illettrisme.
15. Adopter des mesures législatives et des politiques visant à réduire le taux de chômage particulièrement élevé des femmes, à garantir que les femmes et les hommes reçoivent un salaire égal pour un travail égal, lutter contre la division du travail fondée sur le genre et mettre en œuvre toutes les mesures afin que les femmes aient un accès égal aux ressources économiques, y compris dans les zones rurales.
16. Promouvoir la représentation des femmes au sein des instances de prise de décision des syndicats.
17. Renforcer les mesures visant à améliorer l'accès des femmes et des filles à des services adéquates de santé et plus particulièrement dans le domaine de la santé reproductive.

---

## Sur la mise en œuvre des instruments internationaux de protection des droits humains universels

Si la quasi-totalité des Etats du monde arabe a ratifié la CEDAW, la majorité y a émis des réserves qui vont à l'encontre du principe même de la non-discrimination. Par ailleurs, les dispositions de cette convention sont largement bafouées.

Nous appelons les autorités nationales à :

18. Lever toutes les réserves à la CEDAW.
19. Ratifier l'ensemble des Conventions internationales relatives aux droits des femmes, notamment le Protocole facultatif à la CEDAW.
20. Coopérer avec les mécanismes des Nations unies de protection des droits des femmes (notamment le Comité CEDAW, le Groupe de travail sur les lois et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et la Rapporteur spéciale sur les violences à l'égard des femmes) et mettre en œuvre leurs recommandations.

94

---

## Premiers signataires

- Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM)
- Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD)
- Bahrain Center for Human Rights (BCHR)
- Bahrain Human Rights Society (BHRS)
- Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS)
- Coalition of Defenders of Justice for Syria
- Collectif des Familles de Disparus en Algérie (CFDA)
- Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT)
- Egyptian Association for Community Participation Enhancement
- Egyptian Center for Women's Rights (ECWR)
- Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR)
- Egyptian Organization for Human Rights (EOHR)
- General Federation of Trade Unions of Palestine
- General Federation of Trade Unions of Yemen
- Human Rights Information and Training Center - Yemen (HRITC)
- International Federation for Human Rights (FIDH)
- International Trade Union Confederation (ITUC)
- Kuwait Human Rights Society (KHRS)
- Ligue algérienne pour la défense des droits de l'Homme (LADDH)
- Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH)
- New Woman Foundation - Egypt (NWF)
- Organisation marocaine des droits humains (OMDH)
- Syrian Organization for Human Rights (Sawasiah)
- Voice of Libyan Women

Cette publication a été réalisée et diffusée grâce au soutien de la mission de la gouvernance démocratique du Ministère français des Affaires étrangères et européennes, du Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni, du Ministère norvégien des affaires étrangères, de la Fondation Takreem et de la Mairie de Paris. Les opinions exprimées n'engagent que la FIDH. La FIDH voudrait également remercier l'Agence suédoise de coopération internationale au développement, Open Society Foundations, Sigrid Rausing Trust et Un monde par Tous.

Directrice de la publication : Souhayr Belhassen  
Rédacteurs en chef : Antoine Bernard, Khadija Cherif, Sophie Bessis  
Équipe de rédaction : Salma El Housseini et Julia Bourbon Fernandez  
Coordination : Katherine Booth, Stéphanie David, Marie Camberlin  
Photographies : Pierre-Yves Ginet ([www.pierreyvesginet-photos.com](http://www.pierreyvesginet-photos.com)),  
Lahcène Abib ([www.lahceneabib.com](http://www.lahceneabib.com)) Catalina Martin-Chico (<http://catamartinchico.com>),  
Yoan Valat ([yoanvalat.com](http://yoanvalat.com)) et l'AFP  
Design : Bruce Pleiser, [www.kyodo.fr](http://www.kyodo.fr)

Merci aux organisations suivantes pour leurs contributions : Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM), Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD), Bahrain Center for Human Rights (BCHR), Bahrain Human Rights Society (BHRS), Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), Collectif des Familles de Disparus en Algérie (CFDA), Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR), Egyptian Organization for Human Rights (EOHR), Human Rights Information and Training Center - Yemen (HRITC), Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH), Organisation marocaine des droits humains (OMDH), Voice of Libyan Women.

La FIDH tient à également remercier tout ceux et celles qui ont contribué à la confection de cette publication : Isabelle Chebat, Karine Appy, Nicolas Barreto-Diaz, Arthur Manet, Elodie Kergresse, Christophe Gardais, Jean-Marc B et L'autre tribu.

Diffusion : ce rapport est publié en version arabe, française et anglaise.

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) autorise la libre reproduction d'extraits de cette publication à condition que crédit leur soit rendu et qu'une copie de la publication portant l'extrait soit envoyé à son siège.

**Pour plus d'informations :**  
<http://arabwomenspring.fidh.net/index.php?title=Accueil>

---

## FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France  
CCP Paris : 76 76 Z  
Tél : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80  
[www.fidh.org](http://www.fidh.org)

---

Imprimerie de la FIDH - Dépôt légal avril 2012 - FIDH (Éd. française) ISSN 2225-1790 -  
Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N°330 675)

